



SUDIAGNOSTIC EXPERTISES

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : **Pcfix25/AXIENS/14608**
Date du repérage : **20/03/2025**



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Vaucluse**
Adresse : **2766 chemin de Malespine**
Commune : **84120 PERTUIS**
Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 793, F 792
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage :
Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ... **AXIENS**
Adresse :

Objet de la mission :

☒ Constat amiante avant-vente	☒ Etat des Risques et Pollutions	☒ Diag. Installations Electricité
☒ Etat relatif à la présence de termites	☒ Métrage (Surface Habitable)	☒ Diagnostic de Performance Energétique

Huissier de justine

CAVAILLON, le 20/03/2025

Nos Références : Pcfix25/AXIENS/14608

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire						
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Vaucluse Adresse : 2766 chemin de Malespine Commune : 84120 PERTUIS Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 793, F 792 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du client : Nom et prénom : .. AXIENS Adresse :						
Objet de la mission :							
<table border="0"><tr><td>☒ Constat amiante avant-vente</td><td>☒ Etat des Risques et Pollutions</td><td>☒ Diag. Installations Electricité</td></tr><tr><td>☒ Etat relatif à la présence de termites</td><td>☒ Métrage (Surface Habitable)</td><td>☒ Diagnostic de Performance Energétique</td></tr></table>		☒ Constat amiante avant-vente	☒ Etat des Risques et Pollutions	☒ Diag. Installations Electricité	☒ Etat relatif à la présence de termites	☒ Métrage (Surface Habitable)	☒ Diagnostic de Performance Energétique
☒ Constat amiante avant-vente	☒ Etat des Risques et Pollutions	☒ Diag. Installations Electricité					
☒ Etat relatif à la présence de termites	☒ Métrage (Surface Habitable)	☒ Diagnostic de Performance Energétique					

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Lanaia Quentin



SUDIAGNOSTIC EXPERTISES

Résumé de l'expertise n° Pcfix25/AXIENS/14608

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **2766 chemin de Malespine**

Commune : **84120 PERTUIS**

Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 793, F 792

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
	DPE	639 19 G kWh/m²/an kg CO₂/m²/an Estimation des coûts annuels : entre 1 990 € et 2 740 € par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2584E0961085F
	Mesurage	Surface au sol totale : 199,63 m²



SUDIAGNOSTIC EXPERTISES

Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|---|
| ☒ Constat amiante avant-vente | ☒ Etat des Risques et Pollutions | ☒ Diag. Installations Electricité |
| ☒ Etat relatif à la présence de termites | ☒ Métrage (Surface Habitable) | ☒ Diagnostic de Performance Energétique |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : **Propriétaire**
Nom / Société : **AXIENS**
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Mail : **Renaultf@scptoulouserenault.fr**

Désignation du propriétaire

Nom / Société : **AXIENS**
Adresse :
CP :
Ville :
Tel :
Mail : **Renaultf@scptoulouserenault.fr**

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **2766 chemin de Malespine**
Code Postal : ... **84120**
Ville : **PERTUIS**
Département : **Vaucluse**
Précision : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Mission

Personne à contacter (avec tel) : ..
Type de bien à expertiser : **Habitation (maison individuelle)**
Catégorie du bien : **(IGH/ERP) Autres**
Date du permis de construire : **< 1997**
Section cadastrale : **Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 793, F 792**
Numéro de lot(s) : **N/A**
Lots rattachés : ☐ Cave , ☒ Garage : , ☐ Terrain , ☐ Autre
Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Autres informations : ☐ Ascenseur, ☐ Animaux
..... **51 à 100 m²**
Remise des clefs : **Sur place donné par le propriétaire**
Date et heure de la visite : **20/03/2025 à 14 h 37** durée approximative **02 h 20**
Précisions :

Locataire

Nom / Société :
Adresse :
Code Postal :
Ville :
Téléphone :
Mail :

Paraphe du donneur d'ordre : **AXIENS**

Administratif

Facturation : ☒ Propriétaire ☐ Donneur d'ordre ☐ Notaire
Facturation adresse : **AXIENS**
Coût TTC : **695,00 €**
Destinataire(s) des rapports : ☐ Propriétaire ☐ Donneur d'ordre ☐ Notaire ☐ Agence
Destinataire(s) adresse : **Huissier de justice**
Destinataire(s) e-mail : **Renaultf@scptoulouserenault.fr**
Impératif de date :

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.

- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.
- * Le diagnostiqueur doit pouvoir être accompagnée par un examinateur représentant l'organisme de certification, ce devra pouvoir avoir l'accès au site en cours de diagnostic
- * Pour toute réclamation, le CLIENT peut contacter le VENDEUR ou le service clients de SUDIAGNOSTIC à l'adresse suivante : 15, Avenue Pierre Grand – MIN 109 – 84954 Cavaillon Cedex
Le CLIENT peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle en contactant SAS MEDIATION SOLUTION, 222, Chemin de la Bergerie – 01800 SAINT JEAN DE NIOST
Tout différent qui n'aura pu être résolu amiablement ou dans le cadre d'une procédure de médiation, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du lieu du siège social du VENDEUR.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas d'un DPE réalisé pour une habitation, il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir l'ensemble des éléments permettant de caractériser le bien (Taxe d'habitation, documents techniques permettant de connaître les matériaux utilisés lors de la construction ou de travaux, les plans de configuration du bien/de l'immeuble (plans de ventes, plans architectes, plans de copropriété), anciens diagnostics énergétiques, les descriptifs techniques et justificatifs d'entretien des installations (chauffage, climatisation, ECS et ventilation). Dans le cas des locaux tertiaires, l'obligation du donneur d'ordre porte sur la fourniture des relevés de consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire et autres usages des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera les recherches nécessaires, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à **PERTUIS** le **20/03/2025**
Signature du donneur d'ordre : **AXIENS**

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Document mis à jour le 13/06/2019

Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic, soucieux des droits des individus, notamment au regard des traitements automatisés, et dans une volonté de transparence avec ses clients, a mis en place une politique reprenant l'ensemble de ces traitements, des finalités poursuivies par ces derniers ainsi que des moyens d'actions à la disposition des individus afin qu'ils puissent au mieux exercer leurs droits.

Nous mettons régulièrement à jour ce document notamment en fonction des évolutions légales. Toute mise à jour est disponible sur www.sudiagnostic-expertises.fr

1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT (AU SENS DE LA LOI 78-17 DITE LOI « CNIL »)

Vos données sont collectées par :

Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic,

Siège social : 15 avenue Pierre Grand MiN 109, 84954 CAVAILLON – Capital social 1000

SIRET n° 81453010100017 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :

Pour toute information complémentaire sur la protection des données personnelles, nous vous invitons à consulter le site : <https://www.cnil.fr/>

2. DÉTAIL DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COLLECTÉES

Nous collectons les DCP lorsque vous nous sollicitez pour une demande de devis ou pour la réalisation d'un Diagnostic de votre bien immobilier.

Types de données personnelles que nous collectons et traitons directement :	Types de données personnelles que nous collectons et traitons indirectement :
Nom, prénoms du propriétaire, ses coordonnées postales, téléphoniques, adresse e-mail,	Section cadastrale
Le cas échéant informations supplémentaires telles : ➤ Identités et coordonnées des occupants du bien (locataire par exemple), ➤ Identités des personnes chargées de la gestion du syndic, ➤ Autres	Identifiant fiscal (pour l'électricité)
	Numéros de lots
	Nombre d'enfants et âge (pour le plomb)
	Photos du bien
	Le résultat des différents diagnostics
	Des documents annexes contenant des DCP tels, <i>o Les factures énergies</i> <i>o Le titre de propriété,</i> <i>o L'état descriptif de division,</i> <i>o L'étude Thermique,</i> <i>o Le dossier Technique Global,</i> <i>o Les plans et croquis,</i>

3. FINALITÉ DE LA COLLECTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DURÉE DE CONSERVATION

a. Finalité

Afin d'assurer ces engagements contractuels vis-à-vis de ses clients, Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic collecte les données nécessaires à la mise en œuvre de ses prestations.

Ces données sont collectées lorsque le client :

- Nous sollicite pour une demande de devis
- Pour la réalisation d'un diagnostic immobilier de son bien immobilier

Pour effectuer des opérations relatives à la gestion de la relation commerciale (tels comptabilité, suivi de notre relation client)

b. Durée de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

A cet égard, nous vous invitons à vous rendre sur notre site afin de consulter le tableau dédié à la durée de validité de chaque diagnostic (vente et location).

En outre, les données collectées pour la gestion de la relation contractuelle seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle et en archivage pendant une durée de cinq (5) ans suivant la fin de ladite relation contractuelle, lorsqu'elles présentent un intérêt administratif, notamment pour l'établissement de la preuve d'un droit ou d'un contrat.

4. DÉTAIL DES DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES

La loi nous impose de transmettre dans certains cas certaines DCP à des autorités publiques, voire à certains acteurs privés, sans obtenir votre consentement préalable ; dans les autres cas nous ne transmettons vos DCP qu'après autorisation préalable de votre part.

DCP Transmises sans autorisation préalable de l'intéressé (propriétaire)	DCP Transmises Avec autorisation préalable du propriétaire
Diagnostic de Performance Énergétique : DCP transmises à l'ADEME	Dossier de Diagnostic Technique adressé au notaire qui l'annexe à la promesse de vente, ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente
En cas de détection de termites, plomb, amiante, radon, mères : DCP transmises à la Mairie, à la Préfecture et éventuellement à l'ARS	Dossier de Diagnostic Technique adressé aux agences immobilières en charge de la transaction
En cas de Danger Grave et Imminent relativement à un problème lié au gaz : DCP transmises au fournisseur de gaz	
État des Risques et Pollutions - ERP (anciennement ESRIS) : l'état est établi après une demande effectuée via un formulaire accessible sur la plateforme Naturalrisk	
En cas de litige : DCP transmises à notre assureur Responsabilité Civile Professionnelle AXA DCP transmises à l'éditeur de notre logiciel	

terrain, à savoir la société Liciel et à la société chargée de l'hébergement de nos données, à savoir la société Liciel	
Pour l'établissement de certains diagnostics : DCP transmises aux laboratoires compétents à savoir : ITGA	
Nous faisons appel aux services de la société OVH pour la gestion de nos courriels	
Le cabinet d'expertise comptable BS Expert à Avignon est chargé de la comptabilité de notre cabinet.	

5. DETAIL DU LIEU DE STOCKAGE DES DONNEES PERSONNELLES ET DES MODALITES DE SECURITE

Les données à caractère personnel que nous collectons sont stockées dans les bases de données de notre prestataire de services Liciel.

6. DETAIL DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES PAR LE TRAITEMENT DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ses données personnelles.

Sous réserve des obligations légales qui incombent aux diagnostiqueurs immobiliers, vous disposez également d'un droit d'opposition pour motif légitime au traitement de vos DCP.

Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données à des fins de prospection ainsi que le cas échéant d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en adressant une demande à notre service client, accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature et précisant l'adresse à laquelle devra parvenir la réponse :

- soit par courriel : m.lanaia@sudiagnostic-expertises.fr
- soit par courrier postal : 15 avenue Pierre Grand MIN 109, 84954 CAVAILLON

Une réponse vous sera alors adressée dans un délai compris entre 1 et 3 mois suivant la réception de ladite demande.



Formulaire consentement traitement données personnelles, à l'attention du client commanditaire du diagnostic de performance énergétique (DPE) et de l'audit énergétique¹, avant sa réalisation

En application de la réglementation², le diagnostiqueur réalisant le DPE et l'audit énergétique pour votre compte est soumis à des contrôles ayant pour objet de vérifier sa capacité à réaliser un diagnostic dans le respect des exigences réglementaires. Ces contrôles participent à l'amélioration de la qualité de la réalisation des DPE et des audits énergétiques.

Afin de pouvoir organiser les modalités pratiques de ces contrôles, l'organisme³ chargé de contrôler votre diagnostiqueur peut être amené à vous contacter. Pour cela, et sous réserve de votre consentement, vos données personnelles (nom, prénom, adresse mail et/ou numéro de téléphone) sont collectées et traitées par l'Ademe lors de la transmission du rapport DPE et transmises à l'organisme de contrôle.

Ces données seront stockées pour une durée de 1 an, et vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement de ces données. Plus d'informations sont disponibles dans la notice relative au traitement de ces données accessible à <https://observatoire-dpe-audit.ademe.fr/ressources> dans l'onglet « Traitement de vos données ».

Il est à noter que le consentement au traitement de vos données n'équivaut pas au consentement pour réaliser le contrôle dans le bien concerné ; votre accord pour l'organisation de ce contrôle vous sera demandé séparément.

☐ **Oui, je consens à ce que mes données personnelles** (inscrites ci-dessous) **soient traitées** par l'Ademe et l'organisme de certification dans le cadre des missions de contrôle des compétences des diagnostiqueurs

[Si oui] A REMPLIR :

NOM : _____ PRENOM : _____

ADRESSE MAIL : _____ N° TELEPHONE : _____

☐ **Non, je refuse que mes données soient collectées.**

Fait le _____, à _____

Signature

¹ Si ce client est mandaté par un tiers, ce sont les données de ce tiers qui sont traitées, dès lors que le mandat l'autorise.

² Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, notamment le paragraphe 2.5.3 de son annexe 1.

Décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment le paragraphe B.2 de son annexe III.

³ Il s'agit d'un organisme de certification, dont le nom est mentionné en première page du DPE ou de l'audit énergétique.

Nota : par ailleurs, pour les propriétaires du bien au moment de la réalisation de l'audit énergétique, dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE-Audit à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité de l'audit. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE-audit (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/accueil>).



SAS SUDIAGNOSTIC EXPERTISES
15 AV PIERRE GRAND
84300 CAVAILLON FR

AGENT

EI MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS

Tél : 0490630038

Fax : 04 90 60 53 46

Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR

Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 10836131204

Client n° 1862423804

AXA France IARD, atteste que :

**SAS SUDIAGNOSTIC EXPERTISES
15 AV PIERRE GRAND
84300 CAVAILLON**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10836131204** ayant pris effet le **01/01/2023** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Liste des Diagnostics Couverts :

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :

- L'état des risques et pollution ERP

Diagnostics annexes :

Diagnostic Loi Carrez

Diagnostic Loi Boutin

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation

Etat de la conformité de la Sécurité piscine

Bilans thermiques : thermographie infrarouge **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil**

Assainissement collectif

Etat des lieux locatifs

Délivrance des attestations de prise en compte de la réglementation thermique RT 2012

Diagnostic amiante avant travaux ou démolition

Diagnostic Audit Energétique dans les maisons individuelles

A l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.

A l'exclusion pour l'ensemble des activités de :

- toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.
- toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.
- toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industriels.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 5 décembre 2024

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI5553 Version 005

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LANAIA Quentin

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 01/09/2024.

Etienne Lamy

(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

(2) Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **Pcfix25/AXIENS/14608** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 2766 chemin de Malespine 84120 PERTUIS.

Je soussigné, **Lanaia Quentin**, technicien diagnostiqueur pour la société **Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Lanaia Quentin	I.Cert	CPDI 5553	17/12/2027 (Date d'obtention : 18/12/2020)
DPE	Lanaia Quentin	I.Cert	CPDI5553	17/12/2027 (Date d'obtention : 18/12/2020)
Electricité	Lanaia Quentin	I.Cert	CPDI 5553	17/12/2027 (Date d'obtention : 18/12/2020)
Gaz	Lanaia Quentin	I.Cert	CPDI 5553	17/12/2027 (Date d'obtention : 18/12/2020)
Plomb	Lanaia Quentin	I.Cert	CPDI 5553	17/12/2027 (Date d'obtention : 18/12/2020)
Termites	Lanaia Quentin	I.Cert	CPDI 5553	17/12/2027 (Date d'obtention : 18/12/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 10836131204 valable jusqu'au 01/01/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **PERTUIS**, le **20/03/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



SUDIAGNOSTIC EXPERTISES

Attestation de surface

Numéro de dossier : **Pcfix25/AXIENS/14608**
Date du repérage : **20/03/2025**
Heure d'arrivée : **14 h 37**
Durée du repérage : **02 h 20**

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Vaucluse**
Adresse : **2766 chemin de Malespine**
Commune : **84120 PERTUIS**
Section cadastrale F, Parcelle(s) n°
793, F 792
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **AXIENS**
Adresse :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **AXIENS**
Adresse :

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans**
démontage ni destruction

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Lanaia Quentin**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic**
Adresse : **15 avenue Pierre Grand MiN 109**
84954 CAVAILLON
Numéro SIRET : **814530101**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **10836131204 / 01/01/2025**

Surface en m² du ou des lot(s)

Surface au sol totale : 199,63 m² (cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés soixante-trois)

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Combles - Combles non habitables (Absence de trappe de visite)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Sas	8,49	
Rez de chaussée - Pièce 1	25,54	
Rez de chaussée - Pièce 2	8,79	
Rez de chaussée - Pièce 3	8,84	
Rez de chaussée - Placard	1,04	
Rez de chaussée - Salle de bains	6,59	
Rez de chaussée - Atelier	44,08	
Rez de chaussée - Entrée	5,33	
Rez de chaussée - Cuisine	9,49	
Rez de chaussée - Salon	27,35	
Rez de chaussée - Chambre 1	12,39	
Rez de chaussée - Chambre 2	11,52	
Rez de chaussée - Salle de bain	8,13	
Rez de chaussée - Buanderie	16,39	
Rez de chaussée - Wc	5,66	

Superficie en m² du ou des lot(s) :

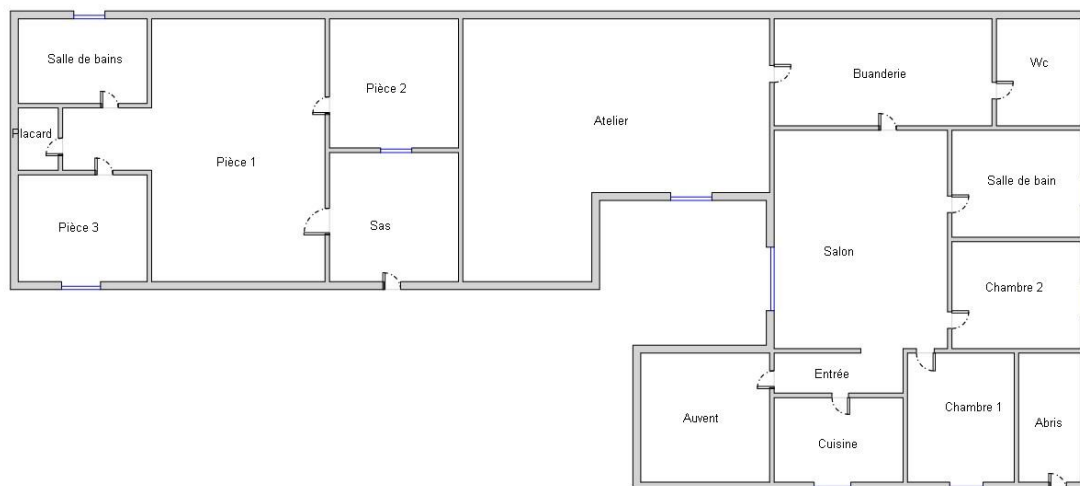
Surface au sol totale : 199,63 m² (cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés soixante-trois)

Fait à **PERTUIS**, le **20/03/2025**

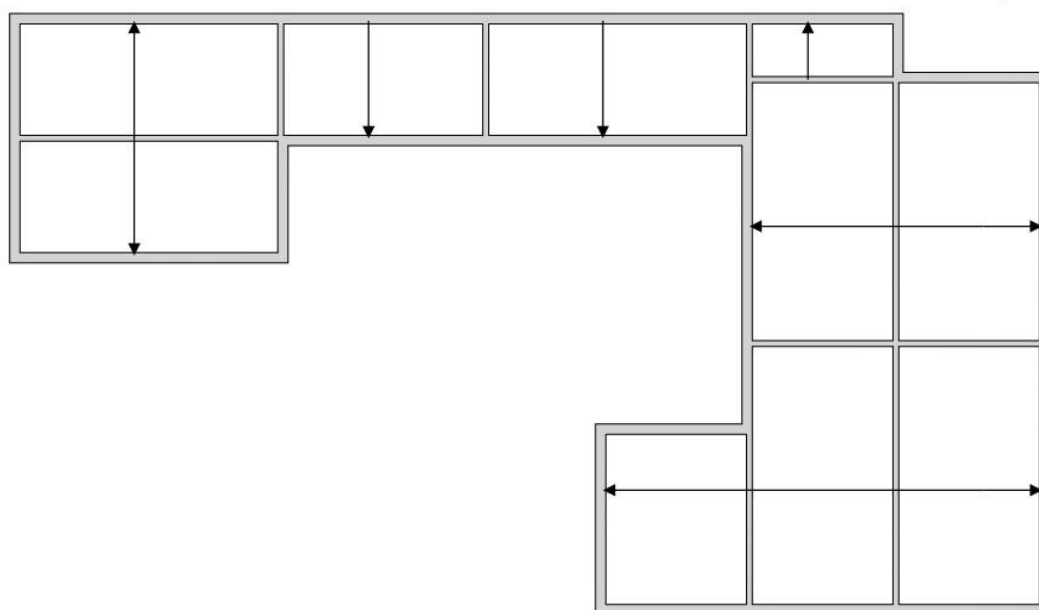
Par : **Lanaia Quentin**



Aucun document n'a été mis en annexe



Rez-de-chaussée



Toiture

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : [2584E0961085F](#)
Etabli le : 20/03/2025
Valable jusqu'au : 19/03/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

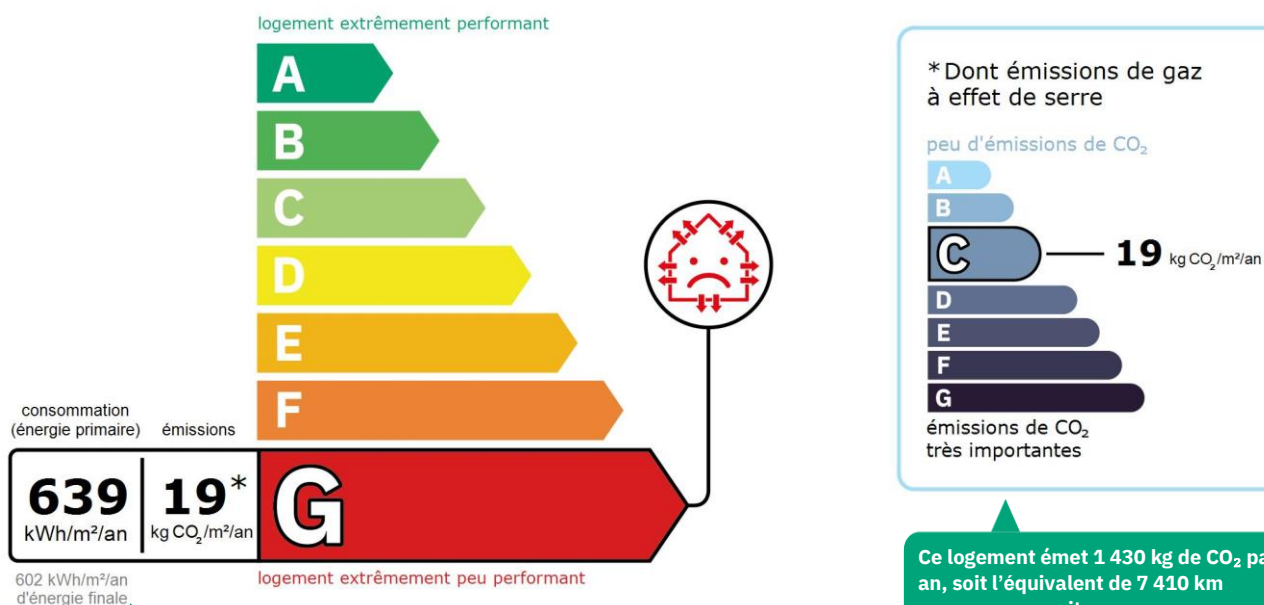


Adresse : **2766 chemin de Malespine**
84120 PERTUIS

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 1948 - 1974
Surface de référence : **75 m²**

Propriétaire : AXIENS
Adresse :

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet **1 430 kg de CO₂ par an**, soit l'équivalent de **7 410 km parcourus en voiture**.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 990 €** et **2 740 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

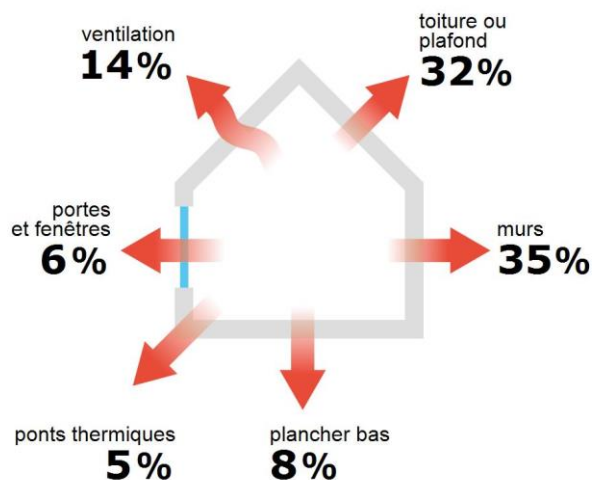
Sudiagnostic Expertises - SAS
Sudiagnostic
15 avenue Pierre Grand MiN 109
84954 CAVAILLON
tel : 0603074854 - 0665983387

Diagnosticteur : Lanaia Quentin
Email : m.lanaia@sudiagnostic-expertises.fr
N° de certification : CPDI5553
Organisme de certification : I.Cert



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

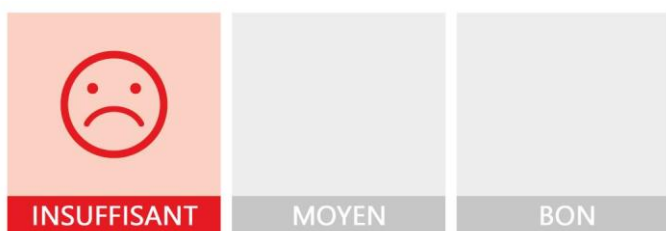


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs

Pour améliorer le confort d'été :



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Bois	43 121 (43 121 é.f.)	entre 1 530 € et 2 090 €	 76 %
 eau chaude	 Electrique	4 467 (1 942 é.f.)	entre 430 € et 600 €	 22 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	340 (148 é.f.)	entre 30 € et 50 €	 2 %
 auxiliaires				0 %
énergie totale pour les usages recensés :		47 929 kWh (45 212 kWh é.f.)	entre 1 990 € et 2 740 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 100ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -17% sur votre facture **soit -381€ par an**

Astuces

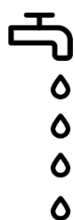
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 100ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

41ℓ consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture **soit -134€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm donnant sur l'extérieur / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≥ 25 cm donnant sur l'extérieur / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≥ 25 cm donnant sur un cellier	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur	insuffisante
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 6 mm et volets battants bois / Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois / Fenêtres oscillo-battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois / Fenêtres fixes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois / Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium / Porte(s) bois opaque pleine / Porte(s) bois avec double vitrage	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Poêle à bois (bûche) installé avant 1990 (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 22900 à 34300€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 11700 à 17500€

Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_d = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$
 Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire	

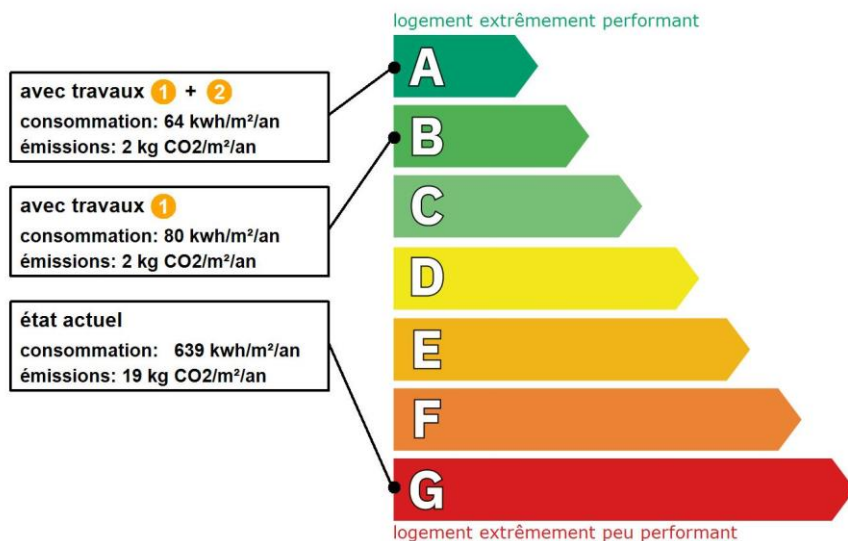
Commentaires :

Le nouveau moteur de calcul, fourni par les pouvoirs publics et mis en œuvre par les éditeurs de logiciel, pour la réalisation du DPE V3, est d'application obligatoire depuis le 1er juillet 2021, bien qu'étant toujours en cours de validation. Il fait encore l'objet de modifications.

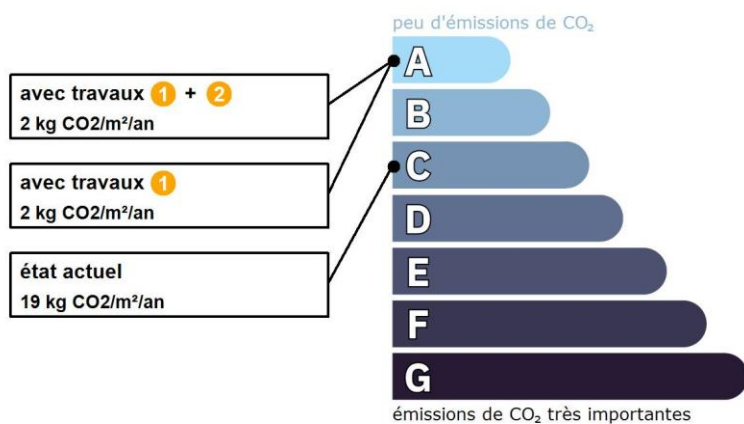
Le diagnostiqueur n'a aucune possibilité d'intervenir sur les calculs réalisés, qui peuvent être imprécis ou erronés et en conséquence décline toute responsabilité s'agissant des étiquettes et des estimations.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**
Référence du DPE : **Pcfix25/AXIENS/14608**
Date de visite du bien : **20/03/2025**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 793, F 792**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Néant

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Un écart est possible entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles.

En effet en fonction du taux d'occupation du nombre d'occupants, des habitudes et mode de vie, de la température de chauffage Choisie par l'occupant ainsi que des consommations d'eau chaude sanitaire, les écarts peuvent être significatifs.

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Le présent DPE a pour objectif de recenser les systèmes mis en œuvre (chauffage,rafraichissement,ventilation,production d'eau chaude sanitaire,production d'énergie, etc...) dans le logement,mais en aucun cas à en verifier le bon fonctionnement et le bon entretien.

Par conséquent nous déclinons toute responsabilité en cas de défaillance d'un des systèmes.

Un écart est possible entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles.

En effet en fonction du taux d'occupation du nombre d'occupants, des habitudes et mode de vie, de la température de chauffage Choisie par l'occupant ainsi que des consommations d'eau chaude sanitaire, les écarts peuvent être significatifs.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	84 Vaucluse
Altitude	 Donnée en ligne	194 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	1948 - 1974
Surface de référence du logement	 Observé / mesuré	75 m²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Ouest	Surface du mur  Observé / mesuré	19,4 m²

	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	1948 - 1974
Mur 2 Est	Surface du mur		Observé / mesuré	23,55 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	1948 - 1974
Mur 3 Sud	Surface du mur		Observé / mesuré	18,79 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 4 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	3,2 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≥ 25 cm
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	1948 - 1974
Mur 5 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	17,65 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu		Observé / mesuré	19,33 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	70 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≥ 25 cm
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	1948 - 1974
Plancher	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	75 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	36 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	75 m²
	Type de pb		Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	75 m²
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond sous solives bois
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	1948 - 1974
Fenêtre 1 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	1,08 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 2 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois

	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,68 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 3 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,6 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres oscillo-battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 4 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,48 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur

Fenêtre 5 Ouest	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies		Observé / mesuré	3,36 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte 1	Surface de porte		Observé / mesuré	1,68 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 5 Nord
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu		Observé / mesuré	19,33 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	70 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Surface de porte		Observé / mesuré	1,87 m²
Porte 2	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Ouest
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Porte 1
Pont Thermique 1	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Est / Fenêtre 1 Est
Pont Thermique 2	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur

Pont Thermique 3	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	3,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Fenêtre 4 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	2,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 6	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Porte 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 7	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Fenêtre 5 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 8 (négligé)	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Plafond
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	9,8 m
Pont Thermique 9	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	9,8 m
Pont Thermique 10 (négligé)	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Est / Plafond
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	9,8 m
Pont Thermique 11	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 2 Est / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	9,8 m
Pont Thermique 12 (négligé)	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Plafond
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	9 m
Pont Thermique 13	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	9 m
Pont Thermique 14 (négligé)	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord / Plafond
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,3 m
Pont Thermique 15	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 4 Nord / Plancher
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	1,3 m
Pont Thermique 16 (négligé)	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Plafond
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue / inconnue

Pont Thermique 17	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	7,7 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 5 Nord / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	7,7 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	🔍 Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	🔍 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	🔍 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Bois - Poêle à bois (bûche) installé avant 1990
	Année installation générateur	❌ Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois	🔍 Observé / mesuré	Bûches
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré	Poêle à bois (bûche) installé avant 1990
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	❌ Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	🔍 Observé / mesuré	production hors volume habitable
	Type de production	🔍 Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	🔍 Observé / mesuré	200 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic 15 avenue Pierre Grand MiN 109 84954 CAVAILLON
Tél. : 0603074854 - 0665983387 - N°SIREN : 814530101 - Compagnie d'assurance : AXA France IARD n° 10836131204

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2584E0961085F](#)





SUDIAGNOSTIC EXPERTISES

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **Pcfix25/AXIENS/14608**

Date du repérage : **20/03/2025**

Références réglementaires

Textes réglementaires

Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité

Adresse

Rue : **2766 chemin de Malespine**
Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Code postal, ville : . **84120 PERTUIS**
Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 793, F 792

Périmètre de repérage :

..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Type de logement :

..... **Maison de 100 à 150 m²**

Fonction principale du bâtiment :

..... **Habitation (maison individuelle)**

Date de construction :

..... **< 1997**

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :

Nom et prénom : ... **AXIENS**

Adresse :

Le commanditaire

Nom et prénom : ... **AXIENS**

Adresse :

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Lanaia Quentin	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 18/12/2020 Échéance : 17/12/2027 N° de certification : CPDI 5553

Raison sociale de l'entreprise : **Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic** (Numéro SIRET : **81453010100017**)

Adresse : **15 avenue Pierre Grand MiN 109, 84954 CAVAILLON**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : **10836131204 - 01/01/2025**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/03/2025, remis au propriétaire le 20/03/2025

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages, la conclusion est située en page 2.

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (Parties extérieures (Toiture)) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles - Combles non habitables	Toutes	Absence de trappe de visite

Le présent rapport exclut le repérage d'amiante éventuellement présente dans les parties non accessibles (sous les planchers ou doublages par exemple). Nous nous engageons,



lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».*

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment



l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Sas,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Rez de chaussée - Pièce 3,
Rez de chaussée - Placard,
Rez de chaussée - Salle de bains,
Rez de chaussée - Atelier,
Rez de chaussée - Entrée,

Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Chambre 2,
Rez de chaussée - Salle de bain,
Rez de chaussée - Buanderie,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Abris,
Rez de chaussée - Auvent

Localisation	Description
Rez de chaussée - Pièce 1	Sol : Carrelage Mur : placoplâtre et Peinture Plafond : lambris bois et Vernis Fenêtre : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Pièce 2	Sol : Carrelage Mur : placoplâtre et Peinture Plafond : lambris bois et Vernis Fenêtre : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Pièce 3	Sol : Carrelage Mur : placoplâtre et Peinture Plafond : lambris bois et Vernis Fenêtre : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Placard	Sol : Carrelage Mur : placoplâtre et Peinture Plafond : lambris bois et Vernis Fenêtre : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salle de bains	Sol : Carrelage Mur : parpaing Plafond : placoplâtre Fenêtre : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Sas	Sol : Carrelage Mur : Crépi Plafond : Plaques polycarbonate Fenêtre : Pvc
Rez de chaussée - Atelier	Sol : Carrelage Mur : placoplâtre Fenêtre : pvc
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur : Crépi Plafond : lambris bois et Peinture Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Crépi Plafond : lambris bois et Peinture Fenêtre : pvc Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Salon	Sol : Carrelage Mur : Enduit Plafond : placoplâtre et Peinture Fenêtre : pvc



Localisation	Description
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur : Enduit Plafond : lambris bois et Peinture Fenêtre : Bois et Vernis Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : Parquet Mur : Enduit Plafond : lambris bois et Peinture Fenêtre : Bois et Vernis Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur : Enduit Plafond : lambris bois et Peinture Fenêtre : Bois et Vernis Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Buanderie	Sol : Carrelage Mur : Enduit Plafond : Enduit Fenêtre : Bois et Vernis Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur : lambris bois Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Abris	Sol : Carrelage Mur : Enduit Plafond : Enduit
Rez de chaussée - Auvent	Sol : Carrelage Plafond : Tuiles

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 20/03/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/03/2025

Heure d'arrivée : 14 h 37

Durée du repérage : 02 h 20

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage :

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Remarques :

Le présent rapport exclut le repérage d'amiante éventuellement présente dans les parties non accessibles (sous les planchers ou doublages par exemple). Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage



5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Parties extérieures (Toiture)	<u>Identifiant:</u> ZPSO-001 <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes <u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») <u>Localisation sur croquis:</u> ZPSO-001 <u>Sondage:</u> Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-II-RF)	
Parties extérieures	<u>Identifiant:</u> ZPSO-002 <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes <u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») <u>Localisation sur croquis:</u> ZPSO-002 <u>Sondage:</u> Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-II-RF)	
	<u>Identifiant:</u> ZPSO-003 <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») <u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes <u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») <u>Localisation sur croquis:</u> ZPSO-003 <u>Sondage:</u> Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6



5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Parties extérieures (Toiture)	Identifiant: ZPSO-001 Description: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Localisation sur croquis: ZPSO-001 Sondage: Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	  
Parties extérieures	Identifiant: ZPSO-002 Description: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Localisation sur croquis: ZPSO-002 Sondage: Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	Identifiant: ZPSO-003 Description: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Localisation sur croquis: ZPSO-003 Sondage: Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **PERTUIS**, le **20/03/2025**

Par : **Lanaia Quentin**



Signature du représentant :

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° Pcfix25/AXIENS/14608****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

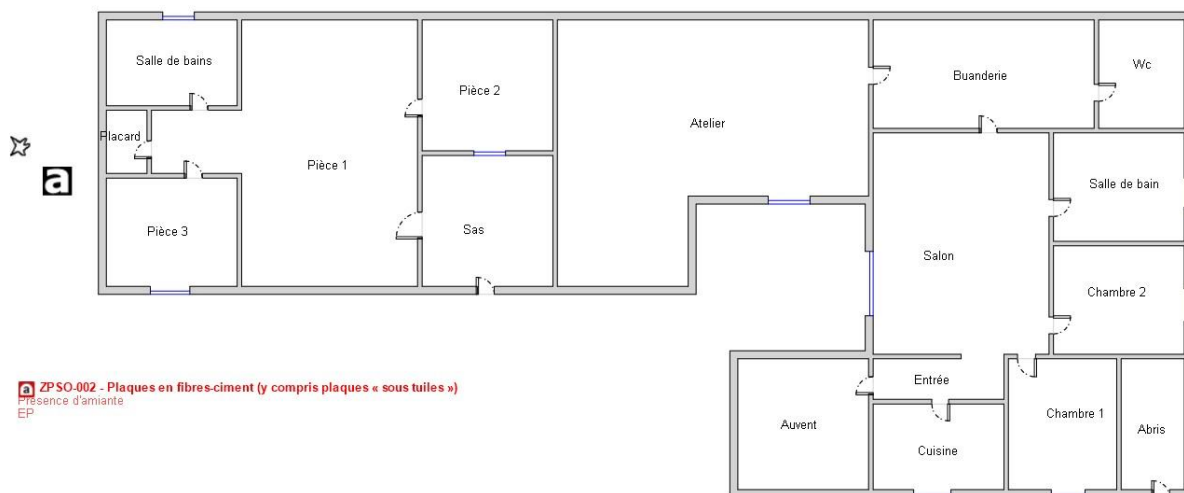
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



a ZPSO-002 - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)
Présence d'amiante
EP

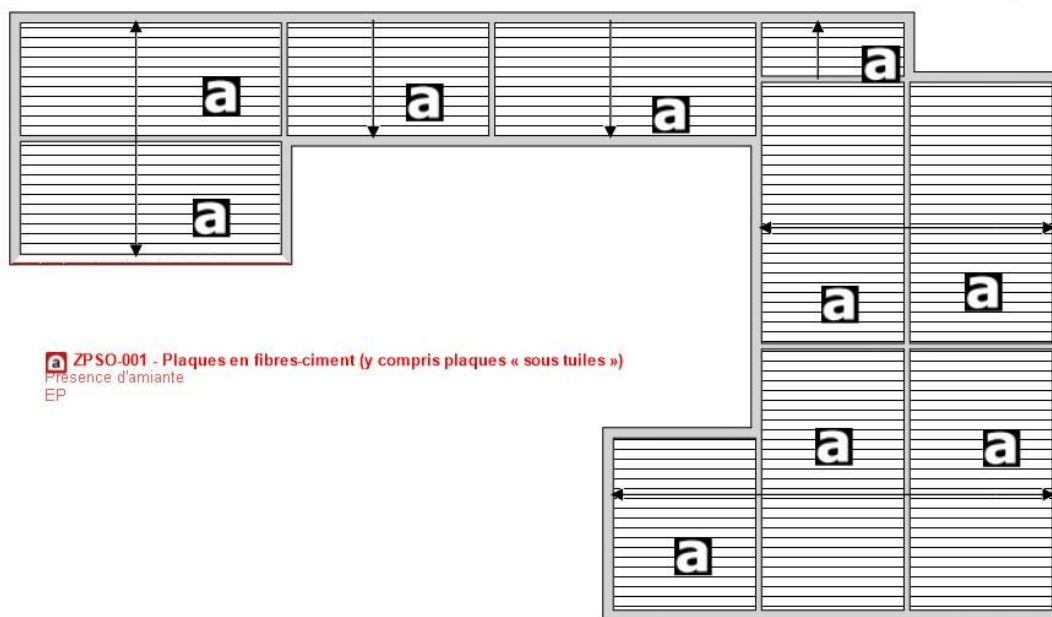


a ZPSO-003 - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)
Présence d'amiante
EP

Rez-de-chaussée

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic, auteur : Lanaia Quentin

**Dossier n° Pcfix25/AXIENS/14608 du 20/03/2025
Adresse du bien : 2766 chemin de Malespine 84120 PERTUIS**



Toiture

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : **Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic**, auteur : **Lanaia Quentin**
 Dossier n° Pcfix25/AXIENS/14608 du 20/03/2025
 Adresse du bien : 2766 chemin de Malespine 84120 PERTUIS

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : AXIENS Adresse du bien : 2766 chemin de Malespine 84120 PERTUIS
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo n° PHA001

Localisation : Parties extérieures (Toiture)

Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Localisation sur croquis : ZPSO-001



Photo n° PHA001

Localisation : Parties extérieures (Toiture)

Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Localisation sur croquis : ZPSO-001



Photo n° PHA001

Localisation : Parties extérieures (Toiture)

Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Localisation sur croquis : ZPSO-001



Photo n° PHA001

Localisation : Parties extérieures (Toiture)

Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Localisation sur croquis : ZPSO-001



Photo n° PHA002

Localisation : Parties extérieures

Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Localisation sur croquis : ZPSO-002



Photo n° PHA003

Localisation : Parties extérieures

Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Localisation sur croquis : ZPSO-003

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.



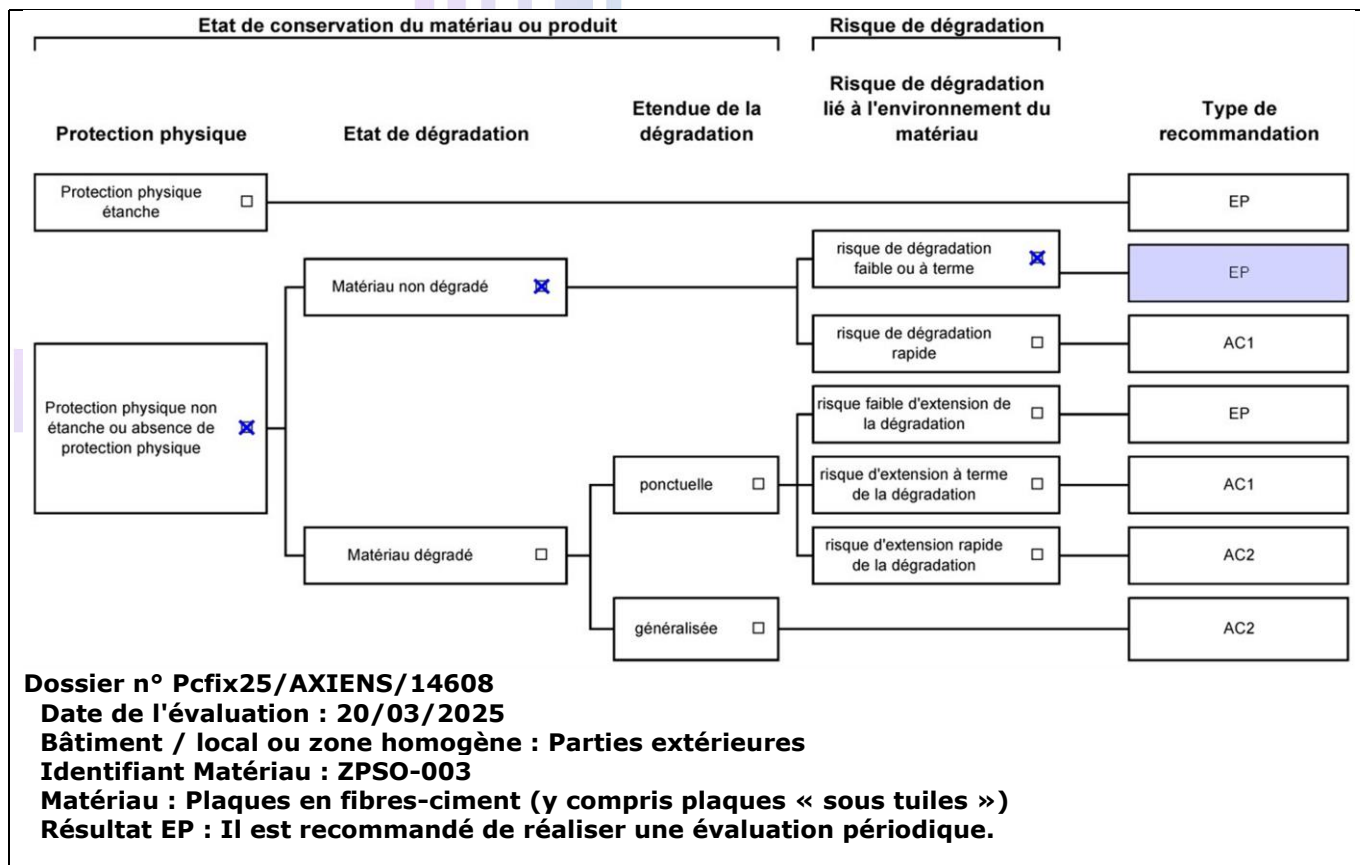
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
			risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
	généralisée ☐		AC2	

Dossier n° Pcfix25/AXIENS/14608
Date de l'évaluation : 20/03/2025
Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures (Toiture)
Identifiant Matériau : ZPSO-001
Matériau : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
			risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
	généralisée ☐		AC2	

Dossier n° Pcfix25/AXIENS/14608
Date de l'évaluation : 20/03/2025
Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures
Identifiant Matériau : ZPSO-002
Matériau : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-



rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.



3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI5553 Version 005

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LANAIA Quentin

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse

<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 01/09/2024.

Etienne Lamy

(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
(2) Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K
35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev19

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



SUDIAGNOSTIC EXPERTISES

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **Pcfix25/AXIENS/14608**
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 03-201 – Février 2016**
Date du repérage : **20/03/2025**
Heure d'arrivée : **14 h 37**
Temps passé sur site : **01 h 45**

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Vaucluse**

Adresse : **2766 chemin de Malespine**

Commune : **84120 PERTUIS**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 793, F 792

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ **Présence de traitements antérieurs contre les termites**

☐ **Présence de termites dans le bâtiment**

☐ **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006**

Documents fournis :

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

..... **84120 PERTUIS (Information au 06/01/2025)**

Niveau d'infestation faible

Arrêté préfectoral

Liste des arrêtés

06-avr-01 - Arrêté préfectoral - 821

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **AXIENS**

Adresse :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Nom et prénom : **AXIENS**

Adresse :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Lanaia Quentin**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic**

Adresse : **15 avenue Pierre Grand MiN 109**

..... **84954 CAVAILLON**

Numéro SIRET : **81453010100017**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : **10836131204 - 01/01/2025**

Certification de compétence **CPDI 5553** délivrée par : **I.Cert**, le **18/12/2020**



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Sas,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Rez de chaussée - Pièce 3,
Rez de chaussée - Placard,
Rez de chaussée - Salle de bains,
Rez de chaussée - Atelier,
Rez de chaussée - Entrée,

Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Chambre 2,
Rez de chaussée - Salle de bain,
Rez de chaussée - Buanderie,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Abris,
Rez de chaussée - Auvent

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Sas	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plaques polycarbonate	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaing	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - placoplâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - lambris bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
Auvent	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Généralité du bâti		Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.



Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Combles - Combles non habitables (Absence de trappe de visite)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Généralité du bâti	1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie, (coffrages, planchers, boisseaux gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc ...) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres. 2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3. Les sous faces des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds. 4. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers, tels que ; laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. Obs 1 : Présence de mobilier, et de mobilier de cuisine non déplaçable	Impossibilité d'investigation approfondit non destructives

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Généralité du bâti	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois



Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)***

Visite effectuée le **20/03/2025**.

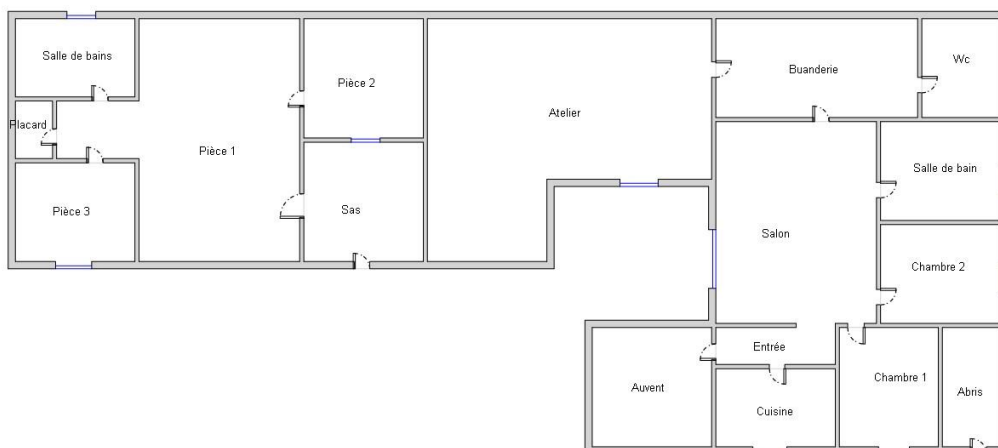
Fait à **PERTUIS**, le **20/03/2025**

Par : Lanaia Quentin

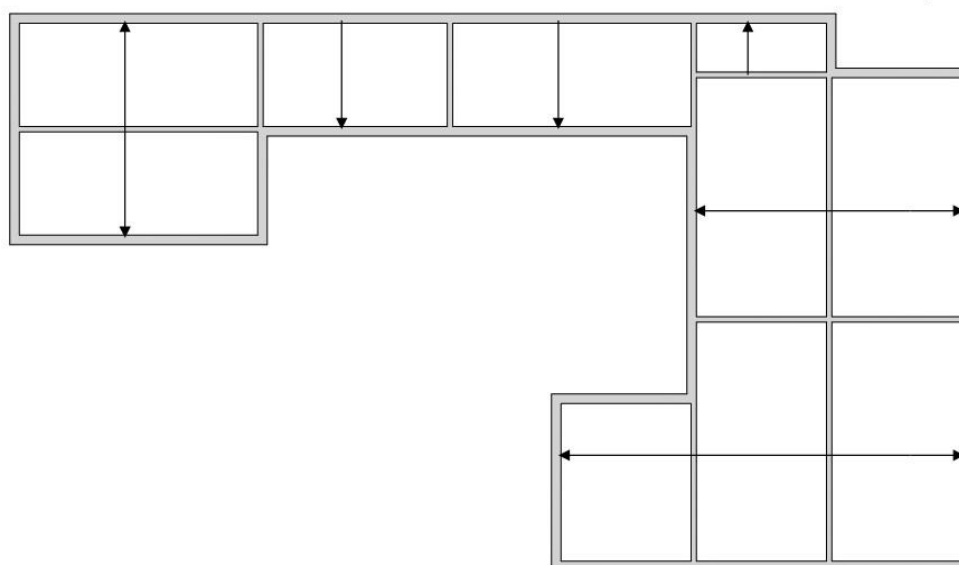


Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage



Rez-de-chaussée



Toiture

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Votre Assurance

► RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENT

El MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

SAS SUDIAGNOSTIC EXPERTISES
15 AV PIERRE GRAND
84300 CAVAILLON FR

Vos références :

Contrat n° 10836131204
Client n° 1862423804

AXA France IARD, atteste que :

SAS SUDIAGNOSTIC EXPERTISES
15 AV PIERRE GRAND
84300 CAVAILLON

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10836131204 ayant pris effet le 01/01/2023 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Liste des Diagnostics Couverts :

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :

- L'état des risques et pollution ERP

Diagnostics annexes :

Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic Loi Boutin

1005062620241205



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2



Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation

Etat de la conformité de la Sécurité piscine

Bilans thermiques : thermographie infrarouge **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil**

Assainissement collectif

Etat des lieux locatifs

Délivrance des attestations de prise en compte de la réglementation thermique RT 2012

Diagnostic amiante avant travaux ou démolition

Diagnostic Audit Energétique dans les maisons individuelles

A l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.

A l'exclusion pour l'ensemble des activités de :

- toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.
- toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.
- toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industriels.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 5 décembre 2024

Pour la société :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2



SUDIAGNOSTIC EXPERTISES Ordre de mission

Objet de la mission :		
☒ Constat amiante avant-vente	☒ Etat des Risques et Pollutions	☒ Diag. Installations Electricité
☒ Etat relatif à la présence de termites	☒ Métrage (Surface Habitable)	☒ Diagnostic de Performance Energétique
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)		
Type : Propriétaire Nom / Société : AXIENS Adresse : Téléphone : Fax : Mail : Renaultf@scptoulouserenault.fr		
Désignation du propriétaire		Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : AXIENS Adresse : CP : Ville : Tel : Mail : Renaultf@scptoulouserenault.fr		Adresse : 2766 chemin de Malespine Code Postal : 84120 Ville : PERTUIS Département : Vaucluse Précision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Mission		
Personne à contacter (avec tel) : .. Type de bien à expertiser : Habitation (maison individuelle) Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres Date du permis de construire : < 1997 Section cadastrale : Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 793, F 792 Numéro de lot(s) : N/A Lots rattachés : ☐ Cave, ☒ Garage : , ☐ Terrain, ☐ Autre Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction Autres informations : ☐ Ascenseur, ☐ Animaux 51 à 100 m² Remise des clés : Sur place donné par le propriétaire Date et heure de la visite : 20/03/2025 à 14 h 37 durée approximative 02 h 20 Précisions :		
Locataire		
Nom / Société : Adresse : Code Postal : Ville : Téléphone : Mail :		
Paraphe du donneur d'ordre : AXIENS		
Administratif		
Facturation : ☒ Propriétaire ☐ Donneur d'ordre ☐ Notaire Facturation adresse : AXIENS Coût TTC : 695,00 € Destinataire(s) des rapports : ☐ Propriétaire ☐ Donneur d'ordre ☐ Notaire ☐ Agence Destinataire(s) adresse : Huissier de justice Destinataire(s) e-mail : Renaultf@scptoulouserenault.fr Impératif de date :		
Information relative à tout diagnostic :		
* Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.		

Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic | 15 avenue Pierre Grand MIN 109 84954 CAVAILLON | Tél. : 0603074854 - 0665983387 - E-mail : m.lanaia@sudiagnostic-expertises.fr

N°SIREN : 814530101 | Compagnie d'assurance : AXA France IARD n° 10836131204



- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.
- * Le diagnostiqueur doit pouvoir être accompagnée par un examinateur représentant l'organisme de certification, ce devra pouvoir avoir l'accès au site en cours de diagnostic
- * Pour toute réclamation, le CLIENT peut contacter le VENDEUR ou le service clients de SUDIAGNOSTIC à l'adresse suivante : 15, Avenue Pierre Grand - MIN 109 - 84954 Cavaillon Cedex
Le CLIENT peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle en contactant SAS MEDIATION SOLUTION, 222, Chemin de la Bergerie - 01800 SAINT JEAN DE NIORT
Tout différend qui n'aura pu être résolu amiablement ou dans le cadre d'une procédure de médiation, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du lieu du siège social du VENDEUR.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas d'un DPE réalisé pour une habitation, il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir l'ensemble des éléments permettant de caractériser le bien (Taxe d'habitation, documents techniques permettant de connaître les matériaux utilisés lors de la construction ou de travaux, les plans de configuration du bien/de l'immeuble (plans de ventes, plans architectes, plans de copropriété), anciens diagnostics énergétiques, les descriptifs techniques et justificatifs d'entretien des installations (chauffage, climatisation, ECS et ventilation). Dans le cas des locaux tertiaires, l'obligation du donneur d'ordre porte sur la fourniture des relevés de consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire et autres usages des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera les recherches nécessaires, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à PERTUIS le 20/03/2025
Signature du donneur d'ordre : AXIENS



POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Document mis à jour le 13/06/2019

Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic, soucieux des droits des individus, notamment au regard des traitements automatisés, et dans une volonté de transparence avec ses clients, a mis en place une politique reprenant l'ensemble de ces traitements, des finalités poursuivies par ces derniers ainsi que des moyens d'actions à la disposition des individus afin qu'ils puissent au mieux exercer leurs droits.

Nous mettons régulièrement à jour ce document notamment en fonction des évolutions légales. Toute mise à jour est disponible sur www.sudiagnostic-expertises.fr

1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT (AU SENS DE LA LOI 78-17 DITE LOI « CNIL »)

Vos données sont collectées par :
Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic,
Siège social : 15 avenue Pierre Grand MiN 109, 84954 CAVAILLON - Capital social 1000
SIRET n° 81453010100017 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :

Pour toute information complémentaire sur la protection des données personnelles, nous vous invitons à consulter le site : <https://www.cnil.fr/>

2. DÉTAIL DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COLLECTÉES

Nous collectons les DCP lorsque vous nous sollicitez pour une demande de devis ou pour la réalisation d'un Diagnostic de votre bien immobilier.

Types de données personnelles que nous collectons et traitons directement :	Types de données personnelles que nous collectons et traitons indirectement :
Nom, prénoms du propriétaire, ses coordonnées postales, téléphoniques, adresse e-mail,	Section cadastrale
Le cas échéant informations supplémentaires telles : ➤ Identités et coordonnées des occupants du bien (locataire par exemple), ➤ Identités des personnes chargées de la gestion du syndic, ➤ Autres	Identifiant fiscal (pour l'électricité)
	Numéros de lots
	Nombre d'enfants et âge (pour le plomb)
	Photos du bien
	Le résultat des différents diagnostics
	Des documents annexes contenant des DCP tels,
	o Les factures énergies o Le titre de propriété, o L'état descriptif de division, o L'étude Thermique, o Le dossier Technique Global, o Les plans et croquis,

Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic | 15 avenue Pierre Grand MiN 109 84954 CAVAILLON | Tél. : 0603074854 - 0665983387 - E-mail : m.lanaia@sudiagnostic-expertises.fr

N°SIREN : 814530101 | Compagnie d'assurance : AXA France IARD n° 10836131204



3. FINALITÉ DE LA COLLECTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DURÉE DE CONSERVATION

a. Finalité

Afin d'assurer ces engagements contractuels vis-à-vis de ses clients, Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic collecte les données nécessaires à la mise en œuvre de ses prestations.

Ces données sont collectées lorsque le client :

- Nous sollicite pour une demande de devis
- Pour la réalisation d'un diagnostic immobilier de son bien immobilier

Pour effectuer des opérations relatives à la gestion de la relation commerciale (tels comptabilité, suivi de notre relation client)

b. Durée de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

A cet égard, nous vous invitons à vous rendre sur notre site afin de consulter le tableau dédié à la durée de validité de chaque diagnostic (vente et location).

En outre, les données collectées pour la gestion de la relation contractuelle seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle et en archivage pendant une durée de cinq (5) ans suivant la fin de ladite relation contractuelle, lorsqu'elles présentent un intérêt administratif, notamment pour l'établissement de la preuve d'un droit ou d'un contrat.

4. DÉTAIL DES DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES

La loi nous impose de transmettre dans certains cas certaines DCP à des autorités publiques, voire à certains acteurs privés, sans obtenir votre consentement préalable ; dans les autres cas nous ne transmettons vos DCP qu'après autorisation préalable de votre part.

DCP Transmises sans autorisation préalable de l'intéressé (propriétaire)	DCP Transmises Avec autorisation préalable du propriétaire
Diagnostic de Performance Énergétique : DCP transmises à l'ADEME	Dossier de Diagnostic Technique adressé au notaire qui l'annexe à la promesse de vente, ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente
En cas de détection de termites, plomb, amiante, radon, mères : DCP transmises à la Mairie, à la Préfecture et éventuellement à l'ARS	
En cas de Danger Grave et Imminent relativement à un problème lié au gaz : DCP transmises au fournisseur de gaz	
État des Risques et Pollutions - ERP (anciennement ESRIS) : l'état est établi après une demande effectuée via un formulaire accessible sur la plateforme Naturalrisk	
En cas de litige : DCP transmises à notre assureur Responsabilité Civile Professionnelle AXA DCP transmises à l'éditeur de notre logiciel	

Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic | 15 avenue Pierre Grand MIN 109 84954 CAVAILLON | Tél. : 0603074854 - 0665983387 - E-mail : m.lanaia@sudiagnostic-expertises.fr

N°SIREN : 814530101 | Compagnie d'assurance : AXA France IARD n° 10836131204



terrain, à savoir la société Liciel et à la société chargée de l'hébergement de nos données, à savoir la société Liciel	
Pour l'établissement de certains diagnostics : DCP transmises aux laboratoires compétents à savoir : ITGA	
Nous faisons appel aux services de la société OVH pour la gestion de nos courriels	
Le cabinet d'expertise comptable BS Expert à Avignon est chargé de la comptabilité de notre cabinet.	

5. DETAIL DU LIEU DE STOCKAGE DES DONNEES PERSONNELLES ET DES MODALITES DE SECURITE

Les données à caractère personnel que nous collectons sont stockées dans les bases de données de notre prestataire de services Liciel.

6. DETAIL DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES PAR LE TRAITEMENT DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Loi 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ses données personnelles.

Sous réserve des obligations légales qui incombent aux diagnostiqueurs immobiliers, vous disposez également d'un droit d'opposition pour motif légitime au traitement de vos DCP. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données à des fins de prospection ainsi que le cas échéant d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en adressant une demande à notre service client, accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature et précisant l'adresse à laquelle devra parvenir la réponse :

- soit par courriel : m.lanaia@sudiagnostic-expertises.fr
- soit par courrier postal : 15 avenue Pierre Grand MIN 109, 84954 CAVAILLON

Une réponse vous sera alors adressée dans un délai compris entre 1 et 3 mois suivant la réception de ladite demande.



Formulaire consentement traitement données personnelles, à l'attention du client commanditaire du diagnostic de performance énergétique (DPE) et de l'audit énergétique¹, avant sa réalisation

En application de la réglementation², le diagnostiqueur réalisant le DPE et l'audit énergétique pour votre compte est soumis à des contrôles ayant pour objet de vérifier sa capacité à réaliser un diagnostic dans le respect des exigences réglementaires. Ces contrôles participent à l'amélioration de la qualité de la réalisation des DPE et des audits énergétiques.

Afin de pouvoir organiser les modalités pratiques de ces contrôles, l'organisme³ chargé de contrôler votre diagnostiqueur peut être amené à vous contacter. Pour cela, et sous réserve de votre consentement, vos données personnelles (nom, prénom, adresse mail et/ou numéro de téléphone) sont collectées et traitées par l'Ademe lors de la transmission du rapport DPE et transmises à l'organisme de contrôle.

Ces données seront stockées pour une durée de 1 an, et vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement de ces données. Plus d'informations sont disponibles dans la notice relative au traitement de ces données accessible à <https://observatoire-dpe-audit.ademe.fr/ressources> dans l'onglet « Traitement de vos données ».

Il est à noter que le consentement au traitement de vos données n'équivaut pas au consentement pour réaliser le contrôle dans le bien concerné ; votre accord pour l'organisation de ce contrôle vous sera demandé séparément.

☐ **Oui, je consens à ce que mes données personnelles** (inscrites ci-dessous) **soient traitées** par l'Ademe et l'organisme de certification dans le cadre des missions de contrôle des compétences des diagnostiqueurs

[Si oui] A REMPLIR :

NOM : _____ PRENOM : _____
ADRESSE MAIL : _____ N° TELEPHONE : _____

☐ **Non, je refuse que mes données soient collectées.**

Fait le _____, à _____

Signature

¹ Si ce client est mandaté par un tiers, ce sont les données de ce tiers qui sont traitées, dès lors que le mandat l'autorise.

² Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, notamment le paragraphe 2.5.3 de son annexe 1.

Décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment le paragraphe B.2 de son annexe III.

³ Il s'agit d'un organisme de certification, dont le nom est mentionné en première page du DPE ou de l'audit énergétique.

Nota : par ailleurs, pour les propriétaires du bien au moment de la réalisation de l'audit énergétique, dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE-Audit à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité de l'audit. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE-audit (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/accueil>).



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI5553 Version 005

Je soussigné, Etienne LAMY, Directeur Opérationnel d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LANAIA Quentin

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 18/12/2020 - Date d'expiration : 17/12/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse <https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 01/09/2024.

Etienne Lamy

(1) Arrêté du 3er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
(2) Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 28 décembre 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K
35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev19



SUDIAGNOSTIC EXPERTISES

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : **Pcfix25/AXIENS/14608**
Date du repérage : **20/03/2025**
Heure d'arrivée : **14 h 37**
Durée du repérage : **02 h 20**

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **2766 chemin de Malespine**

Commune : **84120 PERTUIS**

Département : **Vaucluse**

Référence cadastrale : **Section cadastrale F, Parcelle(s) n° 793, F 792, identifiant fiscal : N/A**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Année de construction : **< 1997**

Année de l'installation : **< 1997**

Distributeur d'électricité :

Parties du bien non visitées : **Combles - Combles non habitables (Absence de trappe de visite)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **AXIENS**

Adresse :

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **AXIENS**

Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Lanaia Quentin**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sudiagnostic Expertises - SAS Sudiagnostic**

Adresse : **15 avenue Pierre Grand MiN 109**

..... **84954 CAVAILLON**

Numéro SIRET : **81453010100017**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : **10836131204 - 01/01/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **18/12/2020** jusqu'au **17/12/2027**. (Certification de compétence **CPDI 5553**)



4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

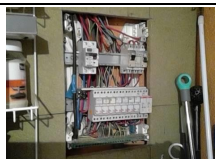
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☒ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☒ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☒ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☒ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☒ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : 120 Ohms	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)	
	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	



Domaines	Anomalies	Photo
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : Pontages	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	 
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Matériel non étanche	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☒ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.



6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Combles - Combles non habitables (Absence de trappe de visite)

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE** (détail sur www.info-certif.fr)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **20/03/2025**
Etat rédigé à **PERTUIS**, le **20/03/2025**

Par : **Lanaia Quentin**



Signature du représentant :



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

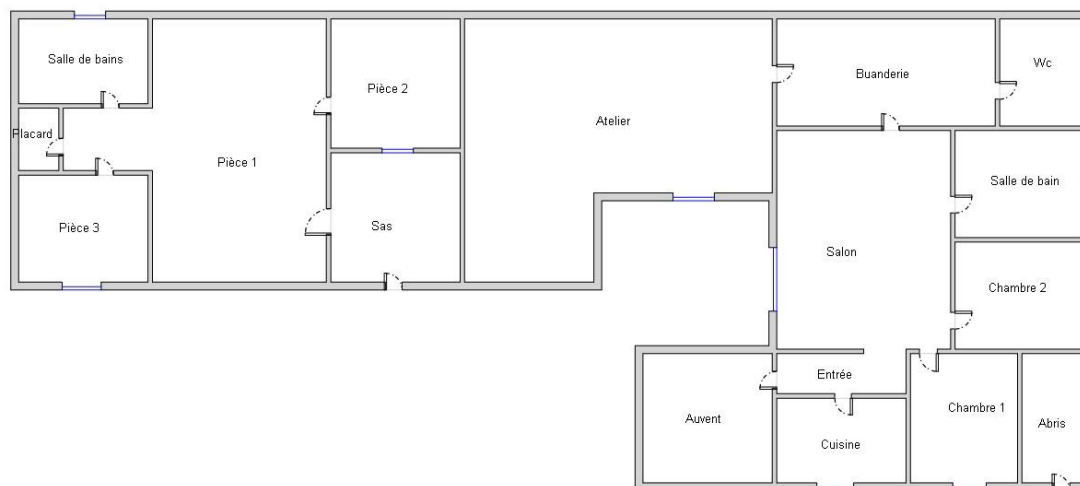
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

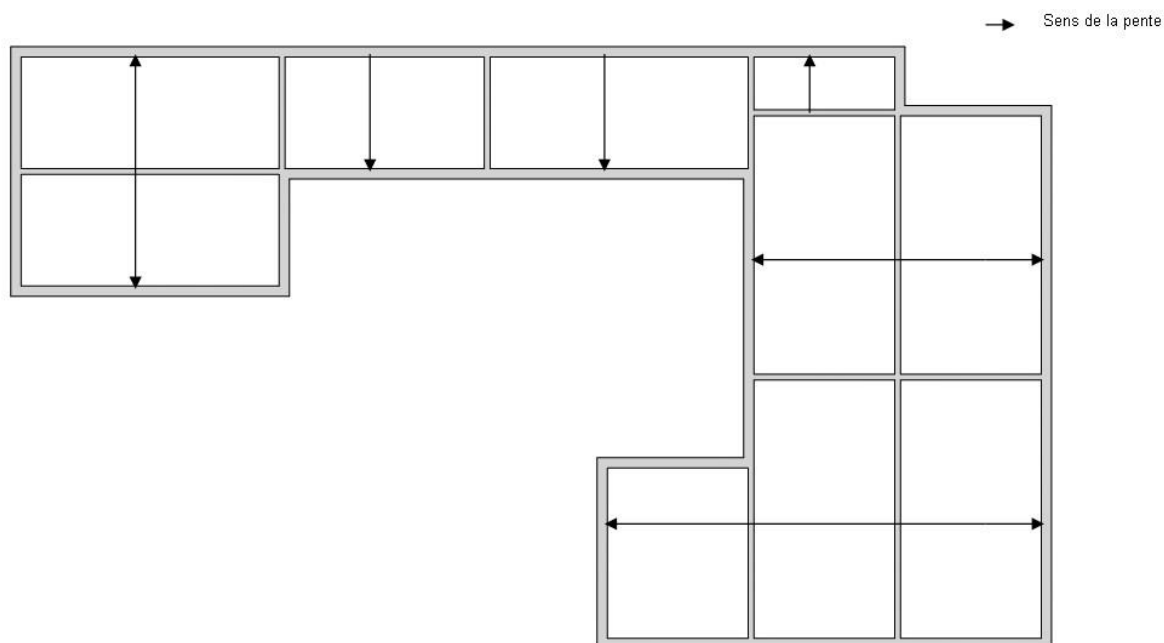
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Annexe - Croquis de repérage



Rez-de-chaussée



Toiture

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

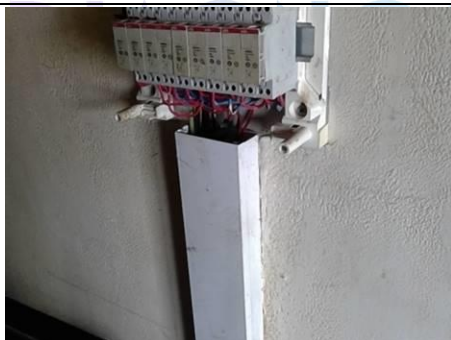


Photo PHEle001

Libellé de l'anomalie : B7.3 b L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.

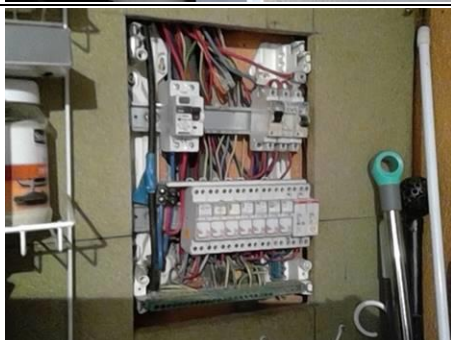


Photo PHEle002

Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.



Photo PHEle003

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.
Commentaire : Matériel non étanche

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant



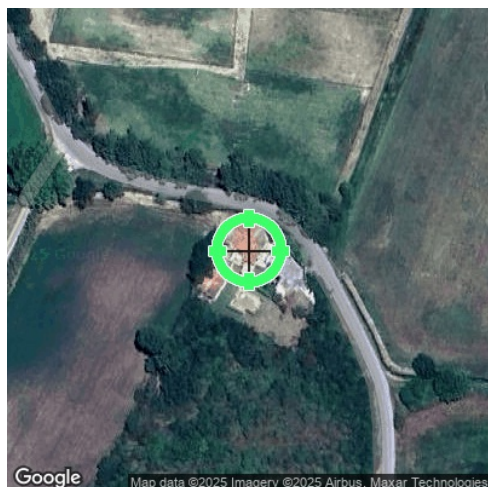
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



SUDIAGNOSTIC EXPERTISES

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en ligne* par	SUDIAGNOSTIC EXPERTISES
Numéro de dossier	Pcfix25/AXIENS/14608
Date de réalisation	20/03/2025
Localisation du bien	2766 chemin de Malespine 84120 PERTUIS
Section cadastrale	000 F 793, 000 F 792
Altitude	198.18m
Données GPS	Latitude 43.672514 - Longitude 5.528783
Désignation du vendeur	AXIENS
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **SUDIAGNOSTIC EXPERTISES** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 4 - Moyenne			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 26/09/2023	EXPOSÉ **	Voir prescriptions ⁽¹⁾
PPRn	Inondation par crue	Approuvé	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 18/06/2015	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

⁽²⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° NC

du 23/09/2016

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

2766 chemin de Malespine
84120 PERTUIS

Cadastre

000 F 793, 000 F 792

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS**

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☒

¹ oui ☒ non ☐
date 26/09/2023

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation ☒

crue torrentielle ☐

mouvements de terrain ☐

avalanches ☐

sécheresse / argile ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

² oui ☒ non ☐

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS**

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

³ oui ☐ non ☒
date

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

⁴ oui ☐ non ☒

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES**

prescrit ☐

approuvé ☐

⁵ oui ☐ non ☒
date

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

projection ☐

risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

⁶ oui ☐ non ☒

oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible ☐

zone 2
faible ☐

zone 3
modérée ☐

zone 4
moyenne ☒

zone 5
forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui ☐ non ☒

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche d'information sur le risque Sismique, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	AXIENS	
Acquéreur		
Date	20/03/2025	Fin de validité 20/09/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisky.com>
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Vaucluse

Adresse de l'immeuble : 2766 chemin de Malespine 84120 PERTUIS

En date du : 20/03/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	☐
Inondations et coulées de boue	26/08/1986	26/08/1986	17/10/1986	20/11/1986	☐
Inondations et coulées de boue	16/07/1987	17/07/1987	15/10/1987	30/10/1987	☐
Inondations et coulées de boue	07/04/1988	07/04/1988	07/10/1988	23/10/1988	☐
Inondations et coulées de boue	21/09/1992	23/09/1992	19/03/1993	28/03/1993	☐
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993	☐
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	12/01/1994	26/01/1994	10/02/1994	☐
Inondations et coulées de boue	30/07/1994	31/07/1994	06/12/1994	17/12/1994	☐
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	☐
Inondations et coulées de boue	09/08/2018	09/08/2018	23/01/2019	14/02/2019	☐
Inondations et coulées de boue	22/10/2019	23/10/2019	30/10/2019	31/10/2019	☐
Inondations et coulées de boue	01/12/2019	02/12/2019	12/12/2019	19/12/2019	☐
Inondations et coulées de boue	03/10/2021	05/10/2021	15/10/2021	17/10/2021	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023	☐
Inondations et coulées de boue	01/11/2022	01/11/2022	19/12/2022	30/12/2022	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	18/06/2024	02/07/2024	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : AXIENS

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Vaucluse

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : PERTUIS

Parcelles : 000 F 793, 000 F 792

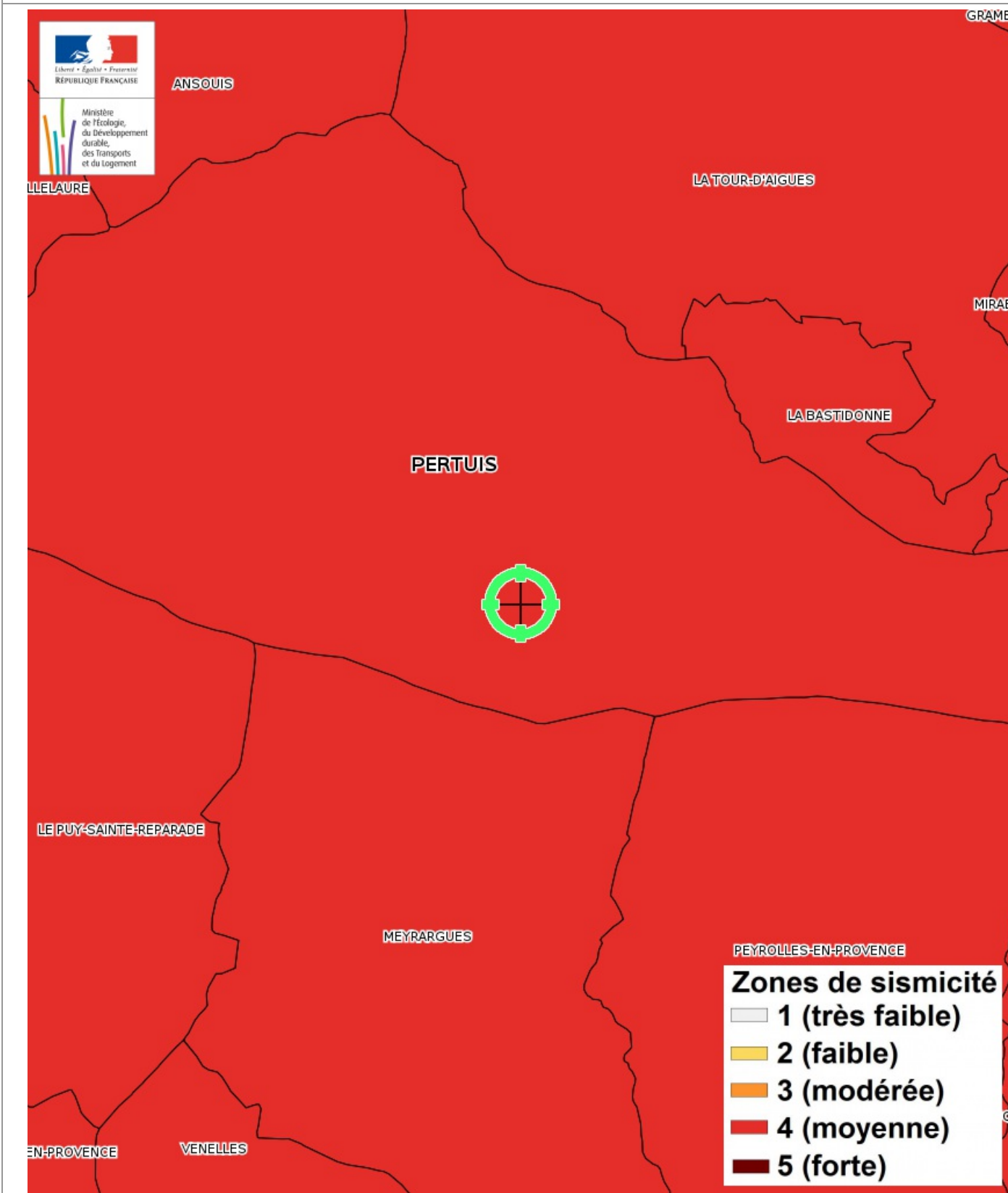


Zonage règlementaire sur la Sismicité

Département : Vaucluse

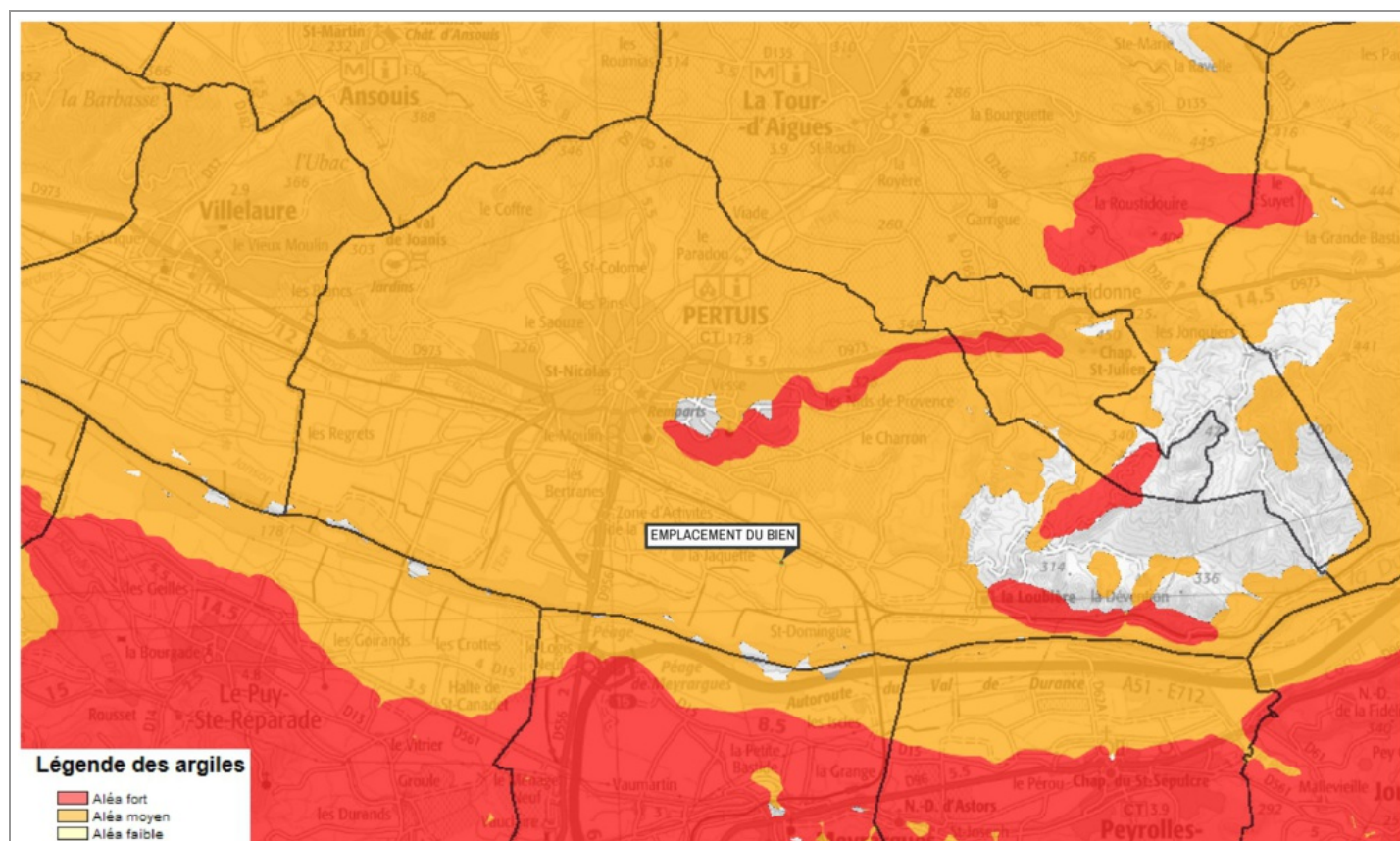
Commune : PERTUIS

Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 4 - Moyenne



Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

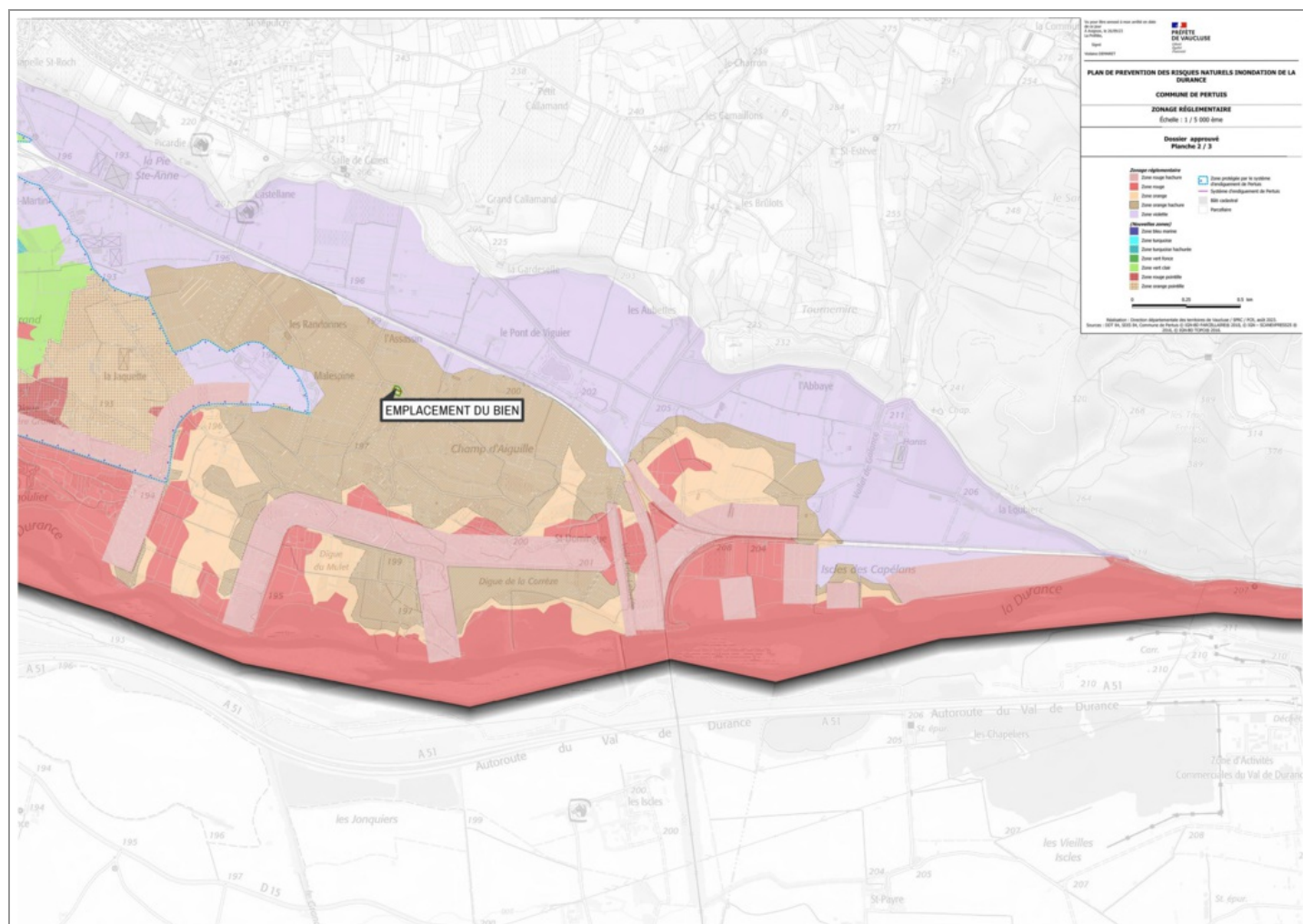


Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

	Aléa fort Concerné par la loi ELAN*
	Aléa moyen Concerné par la loi ELAN*
	Aléa faible Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte Inondation



Inondation Approuvé le 26/09/2023

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

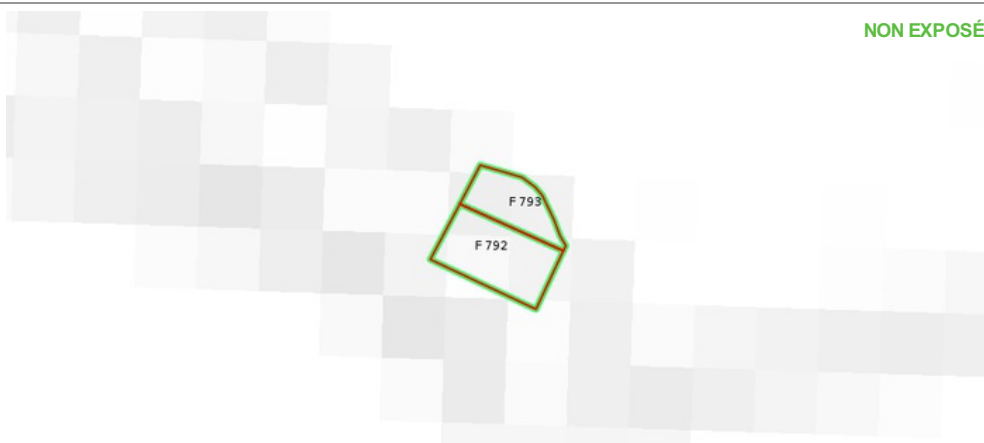


Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

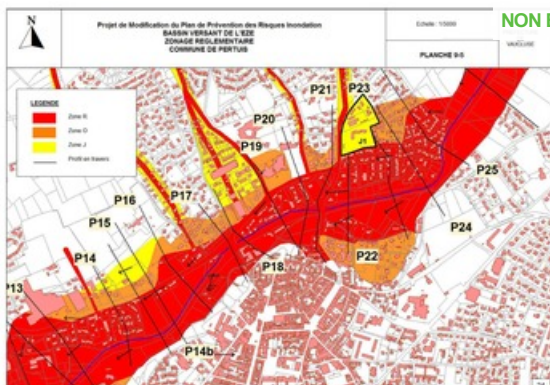
Zoom extrait de la carte originale ci-contre

NON EXPOSÉ



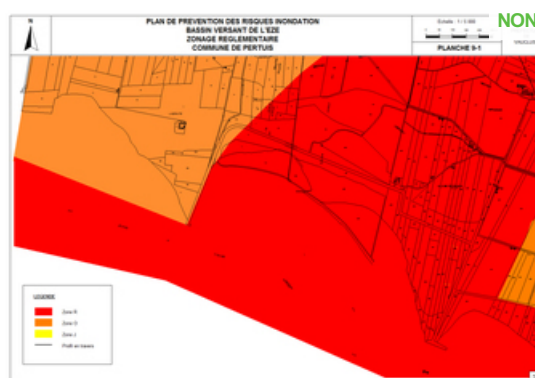
Obligations Légales de Débroussaillage

NON EXPOSÉ



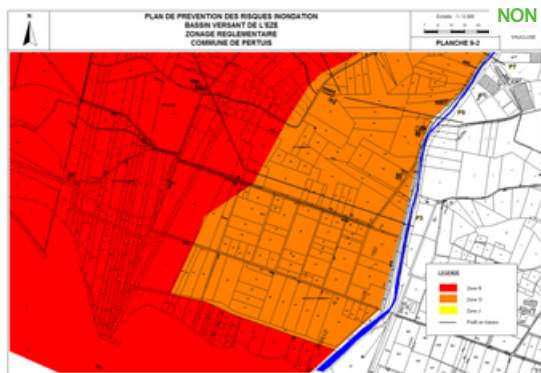
Inondation par crue Approuvé le 18/06/2015

NON EXPOSÉ



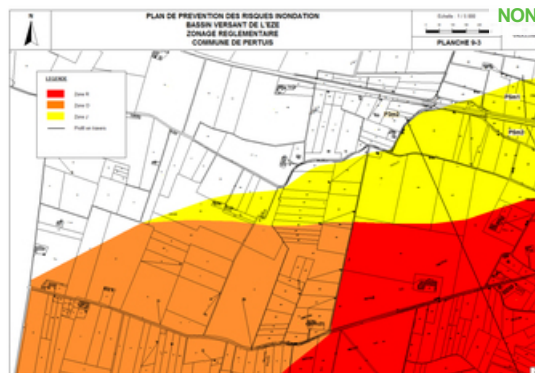
Inondation par crue Approuvé le 18/06/2015

NON EXPOSÉ



Inondation par crue Approuvé le 18/06/2015

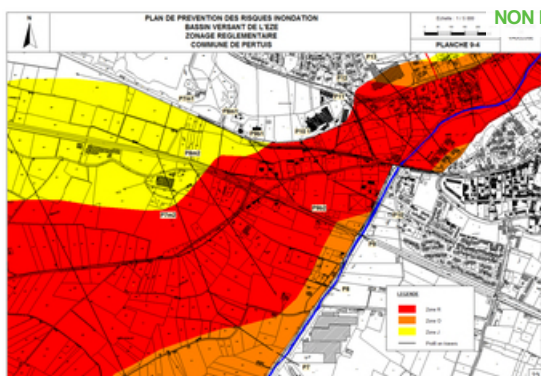
NON EXPOSÉ



Inondation par crue Approuvé le 18/06/2015

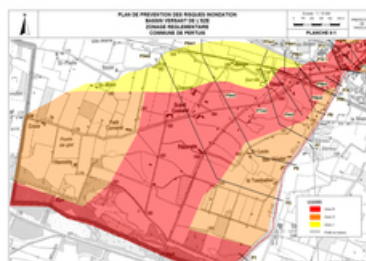
Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



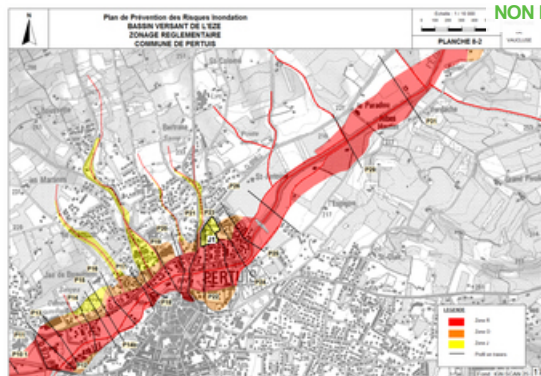
NON EXPOSÉ

Inondation par crue Approuvé le 18/06/2015



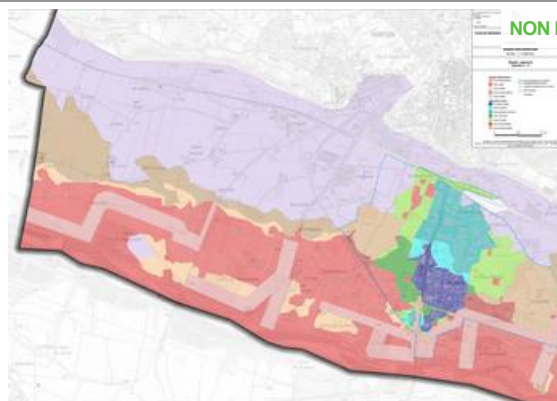
NON EXPOSÉ

Inondation par crue Approuvé



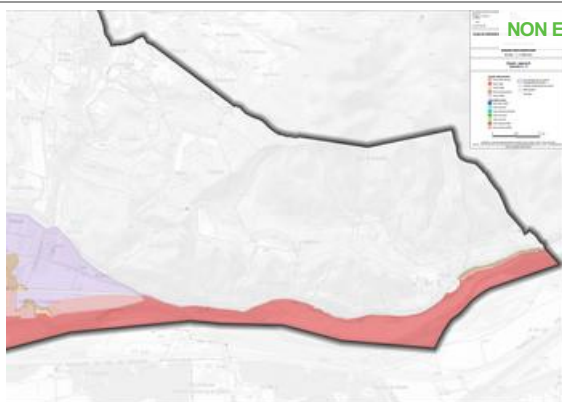
NON EXPOSÉ

Inondation par crue Approuvé le 18/06/2015



NON EXPOSÉ

Inondation Approuvé le 26/09/2023



NON EXPOSÉ

Inondation Approuvé le 26/09/2023

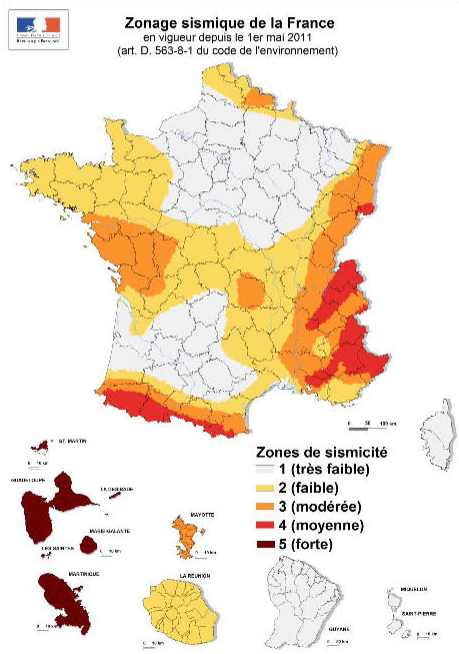
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Arrêtés



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires de Vaucluse

Service Urbanisme et Risques Naturels
Affaire suivie par : Agathe Jacquet
Tél : 04 90 80 87 66
Télécopie : 04 90 80 87 51
Courriel : agathe.jacquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ SI2011-04-19-0070-DDT
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI 2006-02-14-0010 PREF du 14 février 2006 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

Les services de l'État en Vaucluse – Direction Départementale des Territoires – 84905 Avignon cedex 9

Annexes

Arrêtés

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement pour le risque sismique s'applique dans chacune des communes du Vaucluse listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 4 : Les dossiers communaux d'information, sont mis à jour par arrêté dans les conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes comportant la liste des communes visées à l'article 1 et la carte de l'aléa sismique en Vaucluse, est adressée aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

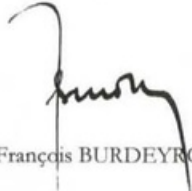
Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°SI 2006-02-14-0010 PREF du 14 février 2006 est abrogé.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Messieurs les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Mesdames et Messieurs les maires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 19 AVR. 2011


Francis BURDEYRON

Annexes

Arrêtés

PREFET DE VAUCLUSE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° ~~2011-04-19-0070-D~~ du 19/04/2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location

INSEE	Commune	INSEE	Commune	INSEE	Commune
84001	Aghen les Paluds	84051	Goult	84101	Roque sur Pernes
84002	Ansois	84052	Grambois	84102	Roussillon
84003	Apt	84053	Grillon	84103	Rustrel
84004	Aubignan	84054	Isle sur la Sorgue	84104	Sablat
84005	Aurel	84055	Jonquerettes	84105	Saignon
84006	Auribeau	84056	Jonquières	84106	Ste Cécile les Vignes
84007	Avignon	84057	Joucas	84107	St Christol d'Albion
84008	Barroux (le)	84058	Lacoste	84108	St Didier
84009	Bastide des Jourdans (la)	84059	Lafare	84109	St Hippolyte le Graveyron
84010	Bastidonne (la)	84060	Lagarde d'Apt	84110	St Léger du Ventoux
84011	Beauvet (le)	84061	Lagarde Paréol	84111	St Marcellin les Vaison
84012	Beaumes de Venise	84062	Lagnes	84112	St Martin de Castillon
84013	Beaumes (les)	84063	Lamotte du Rhône	84113	St Martin de la Brasque
84014	Beaumont de Pertuis	84064	Lapalud	84114	St Pantaléon
84015	Beaumont du Ventoux	84065	Lauris	84115	St Pierre de Vassols
84016	Bédarides	84066	Lioux	84116	St Romain en Viennois
84017	Bédoin	84067	Loriol du Comtat	84117	St Roman de Malegarde
84018	Blauvac	84068	Loumarin	84118	St Saturnin les Apt
84019	Bolène	84069	Malauène	84119	St Saturnin les Avignon
84020	Bonnieux	84070	Malemort du Comtat	84120	St Trinit
84021	Brantes	84071	Maubec	84121	Sannes
84022	Buisson	84072	Mazan	84122	Sarrians
84023	Buxoux	84073	Ménerbes	84123	Sault
84024	Cabrières d'Aigues	84074	Mérindol	84124	Saumane
84025	Cabrières d'Avignon	84075	Méthamis	84125	Savoillans
84026	Cadenet	84076	Mirabeau	84126	Séguret
84027	Caderousse	84077	Modène	84127	Sérignan du Comtat
84028	Cairanne	84078	Mondragon	84128	Sivergues
84029	Canaret sur Aigues	84079	Monieux	84129	Sorgues
84030	Caromb	84080	Monteux	84130	Suzette
84031	Carpentras	84081	Morieres les Avignon	84131	Taillades (les)
84032	Caseneuve	84082	Mormoiron	84132	Thor (le)
84033	Castellet	84083	Mornas	84133	Tour d'Aigues (la)
84034	Caumont sur Durance	84084	Motte d'Aigues (la)	84134	Travaillan
84035	Cavaillon	84085	Murs	84135	Uchaux
84036	Châteauneuf de Gadagne	84086	Oppède	84136	Vacqueyras
84037	Châteauneuf du Pape	84087	Orange	84137	Vaison la Romaine
84038	Cheval Blanc	84088	Pernes les Fontaines	84138	Valréas
84039	Courthézon	84089	Pertuis	84140	Vaugines
84040	Crestet	84090	Peypin d'Aigues	84141	Védène
84041	Crillon le Brave	84091	Piolenc	84142	Velleron
84042	Cucuron	84092	Pontet (le)	84143	Vénasque
84043	Entraigues	84093	Puget sur Durance	84144	Viens
84044	Entrechaux	84094	Puymiras	84145	Villars
84045	Faucon	84095	Puyvert	84146	Villedieu
84046	Flassan	84096	Rasteau	84147	Villelaure
84139	Fontaine de Vaucluse	84097	Richerenches	84148	Villes sur Auzon
84047	Gargas	84098	Roaix	84149	Viols
84048	Gignac	84099	Robion	84150	Vian
84049	Gigondas	84100	Roque Arie (la)	84151	Vérolles
84050	Gordes				

Fait à Avignon, le
LE PREFET,

19 AVR. 2011

François RUFFEYRON

Annexes

Arrêtés



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires de Vaucluse
Service Urbanisme et Risques Naturels
Courriel : ddt-sum@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 18 juin 2015
portant approbation d'une modification
du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de l'Eze de la commune de Pertuis

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et son article L. 126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté n° 1216 du 23 mai 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Eze sur la commune de Pertuis ;

VU l'arrêté n° 2014267-0004 du 24 septembre 2014 portant prescription d'une modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Eze de la commune de Pertuis ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Pertuis en date du 4 novembre 2014 ;

Les services de l'État en Vaucluse – Direction Départementale des Territoires – 84905 Avignon cedex 9

Annexes

Arrêtés

Considérant les observations recueillies sur le projet de PPRI lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 27 janvier au 27 février 2015 ;

Considérant que la modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la commune de Pertuis ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Eze de la commune de Pertuis est modifié et approuvé par arrêté préfectoral n° 1216 du 23 mai 2001, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé comprend une note de présentation relative aux motifs de la modification, un règlement, et des documents graphiques (carte de l'aléa, carte des enjeux et cartes de zonage réglementaire).

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Pertuis, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, à la direction départementale des territoires de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Pertuis et à Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Pertuis et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le maire de Pertuis devra annexer le présent PPRI au document d'urbanisme communal, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexes

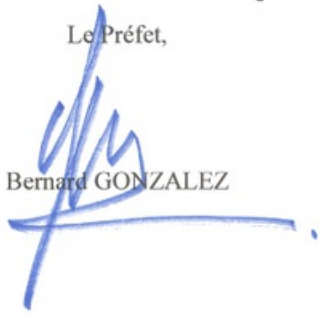
Arrêtés

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis et Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 18 juin 2015

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Annexes

Arrêtés

2 – Arrêté préfectoral

ARRÊTÉ du 23 septembre 2016

Relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de
PERTUIS

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°1216 du 23 mai 2001 approuvant le Plan de Prévention du risque d'Inondation du l'Eze ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011-04-19-0070 DDT du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de PERTUIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de PERTUIS ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de PERTUIS est abrogé.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PERTUIS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier, mis à jour dans les conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement comprend notamment la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la cartographie des zones exposées réglementées. Il est librement consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse et Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 23 septembre 2016

le Préfet



Bernard Gonzalez

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
Dossier annexé à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016

Annexes

Arrêtés



**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

Portant approbation de la révision du plan de prévention
des risques naturels d'inondation de la Durance
sur la commune de Pertuis

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Pertuis approuvé le 3 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant prorogation du délai d'approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) de la Durance sur la commune de Pertuis approuvé le 3 juin 2016

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle et notamment l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'applique pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Considérant que le niveau de protection apporté par le système d'endiguement est égal à la crue de référence au sein de la zone protégée et permet ainsi d'envisager une révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis sur cette zone ;

Annexes

Arrêtés

Considérant que la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis a fait l'objet d'une association des personnes publiques associées, ainsi que d'une concertation publique, dans le respect des modalités définies dans l'arrêté de prescription ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserve ni recommandation en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques consultées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Durance sur la commune de Pertuis est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (3 cartes),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie des cotes de référence (3 cartes),
 - la cartographie du zonage réglementaire (3 cartes),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du Code de l'Environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Pertuis, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la préfecture de Vaucluse (Direction Départementale des Territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Pertuis, à Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à l'Autorité Environnementale.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales,

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Pertuis et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à partir de la date de sa publication

ARTICLE 6 :

En application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du Code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Pertuis doit annexer le Plan de Prévention des Risques naturels au Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au MTECT (Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires).

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 :

Madame la Préfète de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Pertuis, Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

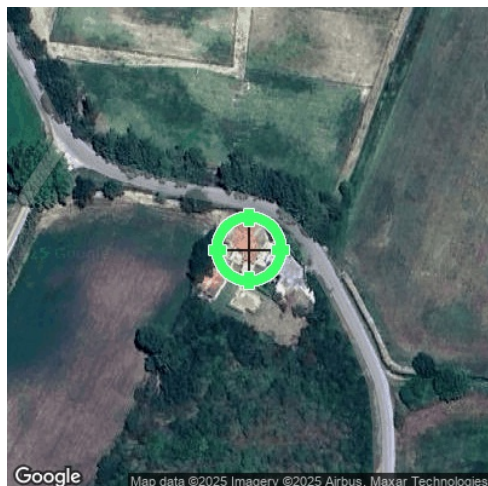
Fait à Avignon, le 26 SEP. 2023
La préfète de Vaucluse,

Violaine DEMARET

Annexes

Arrêtés

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

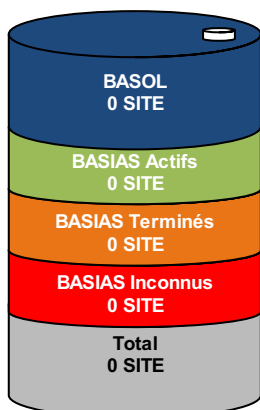


Réalisé en ligne** par Media Immo
Pour le compte de SUDIAGNOSTIC EXPERTISES
Numéro de dossier Pcfix25/AXIENS/14608
Date de réalisation 20/03/2025

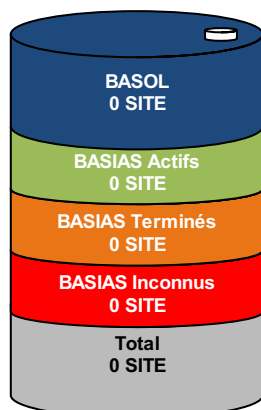
Localisation du bien 2766 chemin de Malespine
84120 PERTUIS
Section cadastrale F 793, F 792
Altitude 198.18m
Données GPS Latitude 43.672514 - Longitude 5.528783

Désignation du vendeur AXIENS
Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de
200m autour du bien



Dans un rayon entre
200m et 500m du bien



Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.
- ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS.
- ➔ 0 site est répertorié au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Baudoin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 80 85
SIRET 750 675 613 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 20/03/2025

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➡ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➡ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➡ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

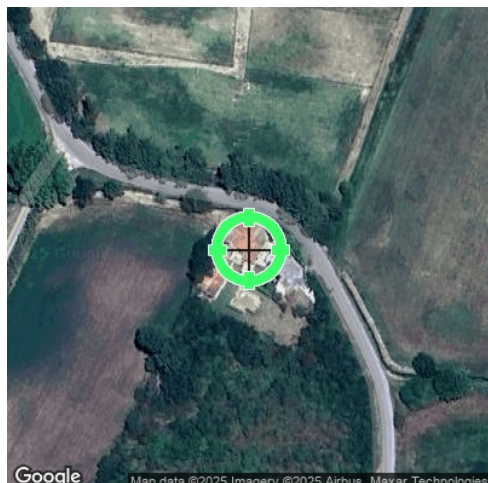
Inventaire des sites BASOL / BASIAS
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par Media Immo
Pour le compte de SUDIAGNOSTIC EXPERTISES
Numéro de dossier Pcfix25/AXIENS/14608
Date de réalisation 20/03/2025

Localisation du bien 2766 chemin de Malespine
84120 PERTUIS
Section cadastrale F 793, F 792
Altitude 198.18m
Données GPS Latitude 43.672514 - Longitude 5.528783

Désignation du vendeur AXIENS
Désignation de l'acquéreur

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

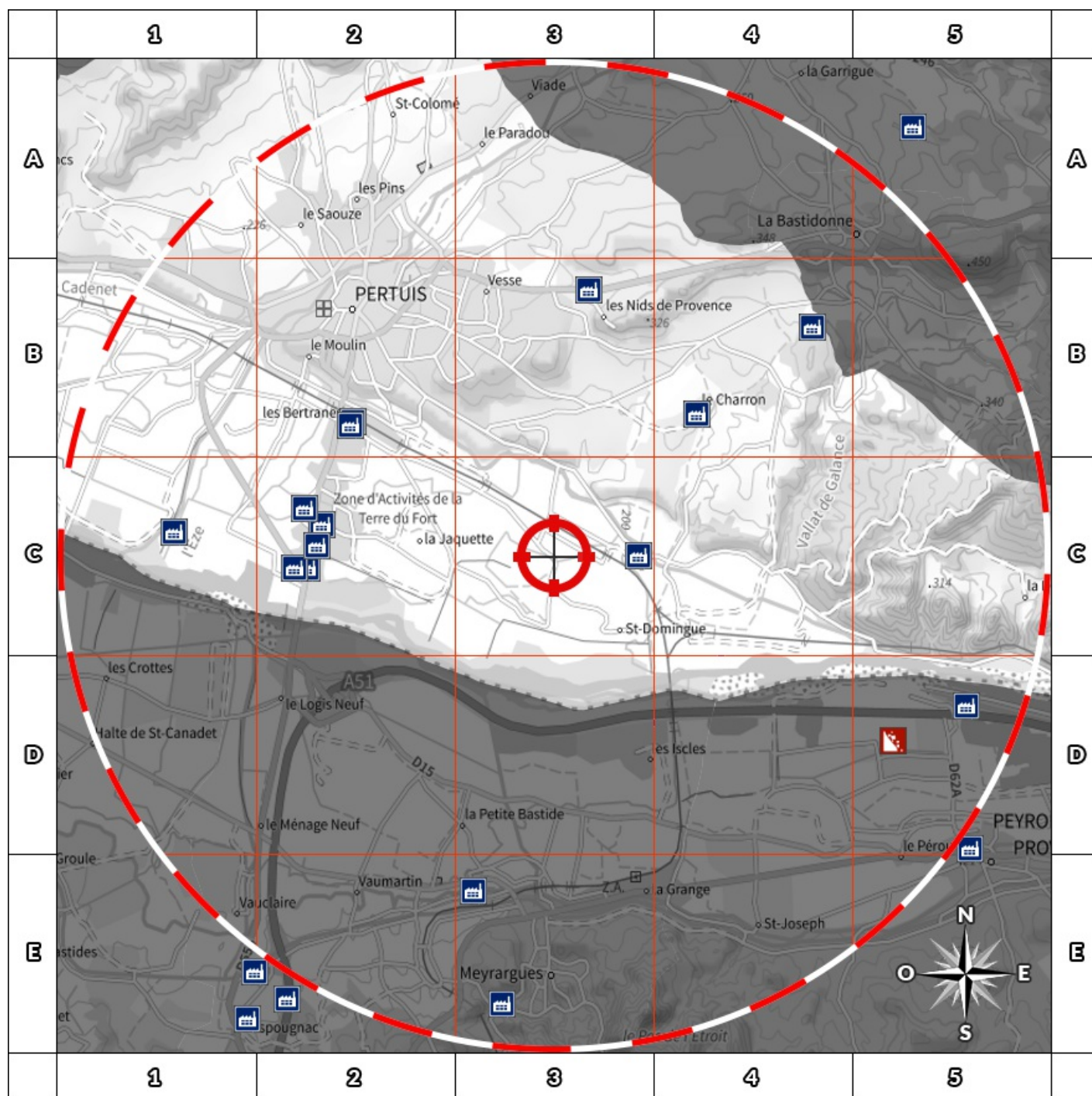
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de PERTUIS (84120)



- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

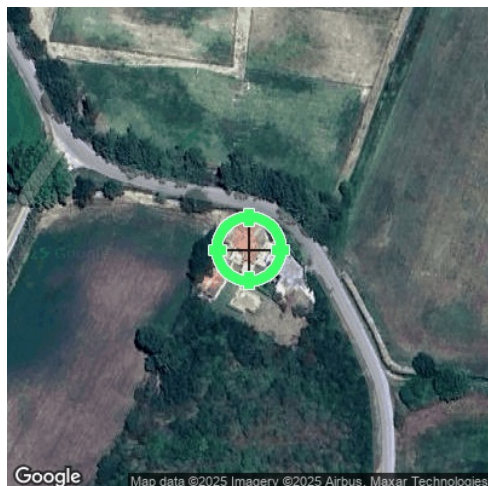
Commune de PERTUIS (84120)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	COUSIN SEVERINE	ROUTE DE LA LOUBIERE 84120 PERTUIS	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SNPE	BP 311 84700 SORGUES	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ANIMALIA	8 CHEMIN DES MOULINS LE MENSONGER 84120 Pertuis	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SALAISON PERTUISIENNE(SA)	Route d'Aix BP 159 84120 PERTUIS	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	Métropole Aix Marseille Provence	Lieu-dit Goure d'Aure 84120 Pertuis	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	AZUR DISTILLATION	distillerie du pays d'Aix Pont de la Durance 84120 Pertuis	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	DURANCE DEPANNAGE AUTO MOTO	156, rue ROBERVAL 84120 PERTUIS	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SPLM-COUDOURET	quartier Boiry BP 54 84120 Pertuis	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	CAVE des Bons Sachants	191 Av Pierre Semard 84120 PERTUIS	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SOTRAMO-PAROLA	Quartier St Martin 84120 Pertuis	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	OUI
	Valeur Initiale	THERMOTOP	94, Rue Alain BAJAC ZAC Terre du Fort 84120 Pertuis	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	Communauté des Communes Lubéron Durance	Goure d'Aure 84120 PERTUIS	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SARL ENTREPRISE MACAGNO	lieudit L'Abbaye 84120 PERTUIS	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	DNA La Bastidonne	Lieu-dit Agrénas 84120 LA BASTIDONNE	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
BOETTI JEAN-MICHEL	SCA CAVALERY Domaine de Cavalery 84120 Pertuis	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON
DNA Pertuis	L'Isle de Réparade 84120 PERTUIS	Inconnu	Non Seveso
		INCONNU	NON

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	SUDIAGNOSTIC EXPERTISES
Numéro de dossier	Pcfix25/AXIENS/14608
Date de réalisation	20/03/2025
Localisation du bien	2766 chemin de Malespine 84120 PERTUIS
Section cadastrale	F 793, F 792
Altitude	198.18m
Données GPS	Latitude 43.672514 - Longitude 5.528783
Désignation du vendeur	AXIENS
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 F 793, 000 F 792
------------	----------------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports

Etat des nuisances sonores aériennes
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral		
n°	du	mis à jour le
Adresse de l'immeuble 2766 chemin de Malespine 84120 PERTUIS		Cadastre F 793, F 792

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB	¹ oui ☐ non ☒	
révisé ☐	approuvé ☐	date
¹ si oui, nom de l'aérodrome :		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation	² oui ☐ non ☒	
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui ☐	non ☐
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB	¹ oui ☐ non ☒	
révisé ☐	approuvé ☐	date
¹ si oui, nom de l'aérodrome :		

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ forte	☐	zone B ² forte	☐	zone C ³ modérée	☐	zone D ⁴	☐
------------------------------	--------------------------	------------------------------	--------------------------	--------------------------------	--------------------------	---------------------	--------------------------

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)
³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)
⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).
Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

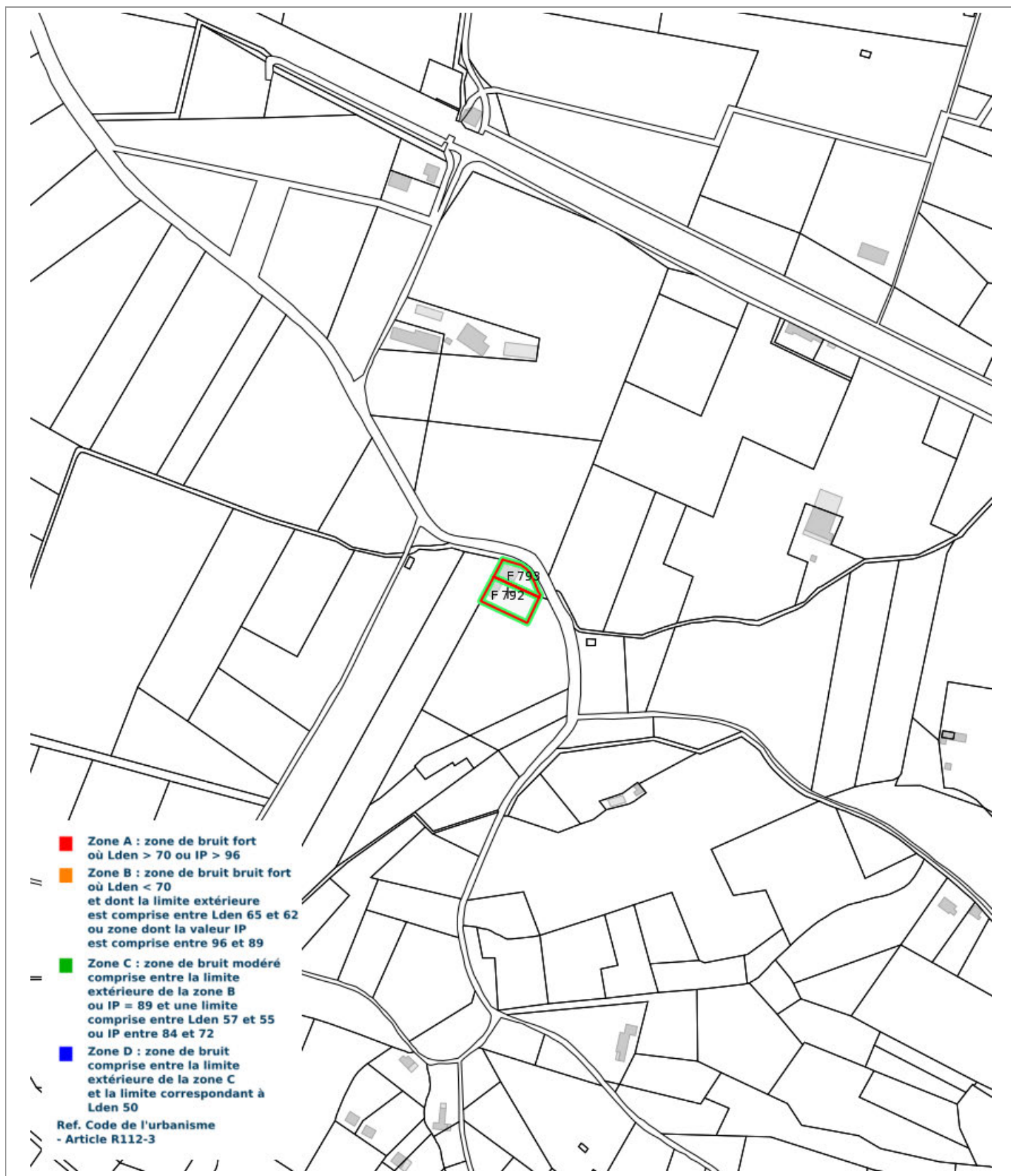
Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de PERTUIS

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	AXIENS		
Acquéreur			
Date	20/03/2025	Fin de validité	20/09/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Marseille, le 26/03/2025

Chef de Service
Service Public d'Assainissement Non Collectif

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE
POLE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES
27 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : Anaïs BONNET
DGD Transition Environnementale Eau Culture et Sport
Pôle Protection du Cycle de l'Eau
Direction Ingénierie
Division SPANC Arc / Durance
Tél : 04 42 91 55 76
spanc@ampmetropole.fr
Nos réf : SSPANC-S3124000/2025-03-31624
LRAR n° 2C 173 913 9028 3

Objet : Rapport de visite de contrôle de votre installation d'assainissement - N° installation : 384089A0633
PJ : Rapport de visite de diagnostic / Règlement de service du SPANC/ SUCCESSION CAZIER Christian

Madame, Monsieur,

Suite à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif, de la propriété de M CAZIER Pascal, sis 2766 Chemin de Malespine 84120 PERTUIS, qui a été effectuée en date du 20/03/2025, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport de visite.

Cette installation est non-conforme et représente un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. En application de la réglementation en vigueur, vous avez une obligation de réaliser les travaux demandés dans le rapport de visite dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente.

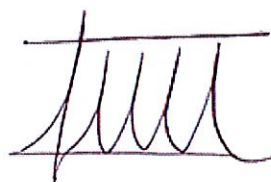
S'agissant de la redevance liée au contrôle de cette installation, comme convenu, la SCP Reunault TOULOUSE, commissaires de justice, recevra prochainement l'avis des sommes à payer d'un montant 330 € TTC émis par le Trésor Public en rapport avec ce contrôle. Il leur appartiendra de l'acquitter selon les modalités de paiement indiquées.

Nous vous rappelons qu'il est obligatoire d'obtenir l'avis favorable du SPANC sur votre projet avant tout commencement de travaux de réhabilitation complète ou partielle de votre installation. Il vous faudra pour cela déposer un dossier de demande de réhabilitation auprès de notre service.

Le service reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Rémi JEAN



VÉRIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RAPPORT DE VISITE

Commune : PERTUIS

Adresse de l'installation :	2766 Chemin de Malespine 84120 PERTUIS
Référence de l'installation :	384089A0633
Référence de l'intervention :	38408925EV0006
Date de réalisation de la visite :	20/03/2025
Contrôle réalisé par :	Anaïs BONNET

➤ INFORMATIONS GENERALES

Coordonnées du propriétaire :

Madame MARTIN Marie Thérèse
2766 Chemin de Malespine
84120 PERTUIS
Tél : 06-80-36-83-58
Mail : cazier.pascal@wanadoo.fr

Direction Générale de la Comptabilité Publique
Pôle Gestion des Patrimoines Privés
27 rue Landier
13008 MARSEILLE

Référence(s) cadastrale(s) : F792, F793

➤ CARACTERISTIQUES DE L'IMMEUBLE ET DE SON TERRAIN

Usage de l'immeuble	2 logements
Nombre de pièces principales	6(3+3)
Nombre d'habitants permanents	5
Nombre d'habitants saisonniers	/
Alimentation en eau potable	Captage privé - Distance (en mètres) entre le captage et l'installation d'assainissement : 4

Nota : les informations indiquées ci-dessus nous ont été communiquées par l'usager lors du contrôle. Toute déclaration erronée entraîne la nullité du présent rapport et de ses conclusions.

Selon les éléments à notre disposition, l'installation n'est pas située dans une zone à enjeu sanitaire.

Les eaux de pluie collectées sont séparées des eaux usées.

➤ CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

➔ DESCRIPTIF DU PRETRAITEMENT

Type de prétraitement : FOSSE TOUTES EAUX

Nature des eaux usées raccordées à l'ouvrage : Toutes les eaux usées produites par les constructions

Volume : 3 m³

Source d'information sur l'ouvrage : Certificat de vidange

Accessibilité : Accessible

Écoulement : normal

État : bon état

Entretien :

Hauteur de boues : < 1/2

Année de la dernière vidange : Non renseigné

Certificat de vidange : Non

Vidangeur agréé : Non

Problème(s) sur l'ouvrage :

Un captage (puits ou forage) utilisé pour l'alimentation en eau potable est situé à moins de 35 mètres de cet ouvrage.

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire.

Observations :

La mesure de boues dans la fosse a mis en évidence un niveau de boues proche du niveau où une vidange est indispensable (proche de la moitié du volume de la fosse). Une vidange est à prévoir. Le regard d'accès est manquant. Il y a un risque de chute dans l'ouvrage.

Type de prétraitement : PREFILTRE INTEGRE A LA FOSSE TOUTES EAUX

Nature des eaux usées raccordées à l'ouvrage : Toutes les eaux usées produites par les constructions

Accessibilité : Accessible

Écoulement : normal

État : bon état

Problème(s) sur l'ouvrage :

Un captage (puits ou forage) utilisé pour l'alimentation en eau potable est situé à moins de 35 mètres de cet ouvrage.

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire.

Observations :

Lors de la visite, le préfiltre ne contenait pas de matériau filtrant.

Le regard d'accès est détérioré. Il y a un risque de chute dans l'ouvrage.

→ DESCRIPTIF DU TRAITEMENT**Type de traitement : NON DETERMINE**

Nature des eaux usées raccordées à l'ouvrage : Toutes les eaux usées produites par la construction

Accessibilité : Non accessible

Écoulement : non déterminé

État : non déterminé

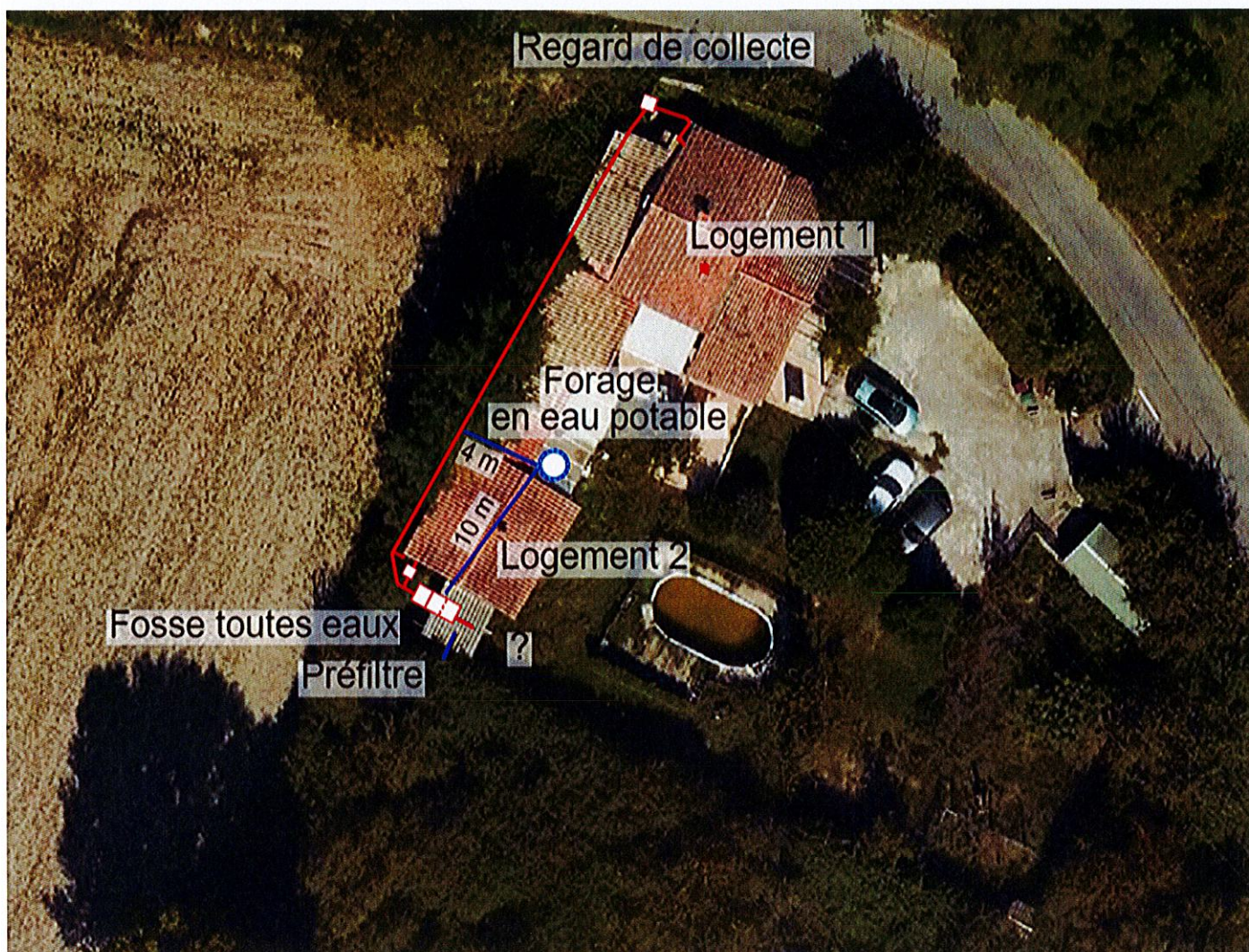
Problème(s) sur l'ouvrage :

Un captage (puits ou forage) utilisé pour l'alimentation en eau potable est situé à moins de 35 mètres de cet ouvrage.

L'installation est incomplète.

Observations : L'existence, le type et les caractéristiques de l'ouvrage de traitement n'ont pas pu être déterminés lors de notre visite.

→ SCHEMA DE PRINCIPE



N.B. : Ce schéma de principe ne peut être considéré comme étant une représentation fidèle de l'installation. Certaines informations peuvent notamment figurer sans avoir été contrôlées ou vérifiées par le SPANC.

➤ CONCLUSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Installation non conforme implantée à moins de 35 mètres d'un captage privé utilisé pour la consommation humaine :
travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente

Votre installation présente également un défaut de sécurité sanitaire et elle est incomplète.

Afin d'éliminer les dangers pour la santé des personnes, nous vous demandons de réhabiliter votre installation d'assainissement non collectif.

Nous vous informons par ailleurs que le délai demandé pour la réalisation de travaux de réhabilitation peut être raccourci par le maire de votre commune au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique.

NOTA : Le classement de votre installation a été établi en prenant en compte le captage d'alimentation en eau potable situé à moins de 35 mètres de vos ouvrages. Ce classement pourra toutefois être revu :

- si vous êtes en mesure de fournir au SPANC une étude hydrogéologique qui démontre que les ouvrages d'assainissement implantés à moins de 35 mètres sont situés en aval hydraulique du captage.
- si vous nous atteste que le captage n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable de votre construction et que vous nous fournissez un justificatif à l'appui.

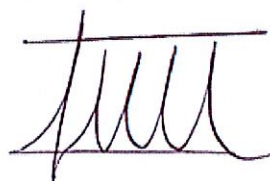
Dans ces conditions, l'installation restera non conforme car incomplète mais les travaux de mise en conformité seront obligatoires uniquement en cas de vente ou d'extension de la construction.

Nous vous rappelons qu'il est obligatoire d'obtenir l'avis favorable du SPANC sur votre projet avant tout commencement de travaux de réhabilitation complète ou partielle de votre installation. Il vous faudra pour cela déposer un dossier de demande de réhabilitation auprès de notre service.

Vous avez la possibilité de télécharger le formulaire sur notre site internet <http://www.ampmetropole.fr>.

Marseille, le 26/03/2025

Rémi JEAN
Chef de service SPANC



Nota :

- Ce contrôle 38408925EV0006 a été établi dans les conditions d'utilisation de l'installation d'assainissement le jour de notre visite. Il est par conséquent susceptible d'évoluer en cas de changement d'occupation de la construction.
- Dans le cas d'une utilisation dans un contexte de vente immobilière, ce rapport doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.
- Entre deux visites de contrôle, nous vous demandons de bien vouloir conserver les documents relatifs à votre installation et à son entretien, en particulier les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Glossaire

Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** a pour mission de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des installations d'assainissement non collectif des usagers.

Le terme « **installation d'assainissement non collectif** », désigne l'ensemble du dispositif qui permet la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les **eaux usées domestiques** comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eaux...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire du contrôle des installations d'assainissement non collectif est le suivant :

➤ Le code général des collectivités territoriales

L'article **L2224-8** définit la mission de contrôle par les Services Public d'Assainissement Non Collectif, des installations d'assainissement non collectif existantes et de celles qui doivent être créées ou réhabilitées.

➤ Le code de la santé publique

L'article **L1331-1-1** fixe les obligations du propriétaire :

- d'entretenir et de faire vidanger par une entreprise agréée son installation d'assainissement non collectif,
- de réaliser des travaux de réhabilitation pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement éventuellement identifiés lors du diagnostic de l'installation dans un délai de 4 ans à compter de la réception du présent rapport.

L'article **L1331-11-1** précise qu'en cas de vente de l'habitation, le présent rapport doit être joint à l'acte de vente et daté de moins de 3 ans.

➤ Le code de la construction et de l'habitation

L'article **L. 271-4** stipule qu'en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

➤ L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, du 27 avril 2012, et l'arrêté du 21 juillet 2015

Ces arrêtés fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle exercé par les collectivités.

Règlement Général sur la Protection des Données

La Métropole Aix Marseille Provence a mis en place un système de traitement de données aux fins de gestion de la compétence de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC). La collecte de vos données à caractère personnel est nécessaire dans le cadre de l'organisation des contrôles et de la production des documents réglementaires consécutifs à ces contrôles. La base légale de ce traitement est la mission d'intérêt public.

Les données enregistrées sont les suivantes : Nom, prénom, numéro de téléphone, adresse postale et adresse mail, référence cadastrale, numéro d'identifiant et géoréférencement de l'installation, type de contrôle et éléments descriptif de l'installation d'assainissement, type d'alimentation en eau potable de la construction.

Les destinataires de ces données sont dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus les personnels dûment habilités de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le comptable public et les sous-traitants de la Métropole concourant au service public d'assainissement.

Vos données seront conservées pendant la durée de vie de l'installation d'assainissement non collectif.

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, vous disposez de droits sur vos données à caractère personnel : information, accès, rectification, droit à l'oubli, portabilité, limitation, opposition. Pour l'exercice de vos droits sur les traitements de données personnelles gérés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, vous pouvez contacter sa Déléguée à la Protection des Données (DPO) par courrier signé à l'adresse suivante :

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données (DPO)

BP 4801413567 MARSEILLE CEDEX 02

ou par le formulaire en ligne : <https://ampmetropole.fr/formulaire-dpo/>

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la CNIL et la contacter directement : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- SPANC-

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Article 5 : Entretien des installations d'assainissement non collectif et interdiction de rejet

CHAPITRE II : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À RHÉABILITER

Article 6 : Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 7 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

CHAPITRE III : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Article 9 : Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Article 10 : Périodicité du contrôle

Article 11 : Cas du contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes des immeubles

Article 12 : Cas du contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 : Principes applicables aux redevances

Article 14 : Institution et montant des redevances

Article 15 : Information des usagers sur le montant des redevances

Article 16 : Traitement des retards de paiement

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 17 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

Article 18 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

Article 19 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Article 20 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

Article 21 : Sanctions pénales

Article 22 : Modalités de règlement des litiges

Article 23 : Modalités de communication du règlement

Article 24 : Modification du règlement

Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 26 : Exécution du règlement



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

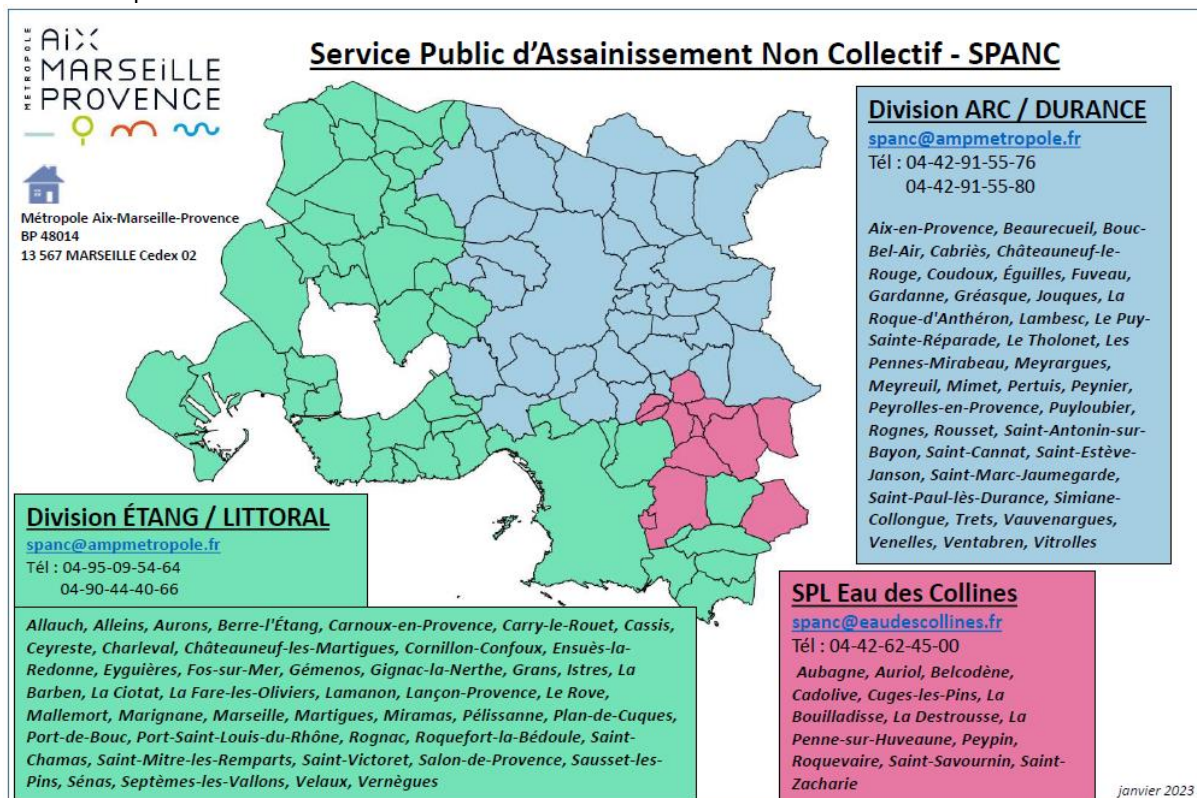
L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- les conditions d'accès aux ouvrages,
- les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service, et en particulier leur périodicité,
- les principes d'application des redevances et des sanctions financières.

Ce règlement est pris en application de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables au réseau public d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.



Adresses électroniques et postales du SPANC sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

SPANC Métropole Aix-Marseille-Provence :

Division ARC / DURANCE et division ÉTANG / LITTORAL

spanc@ampmetropole.fr

BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 2

SPANC SPL l'Eau des Collines :

spanc@eaudescollines.fr

140, avenue du Millet
ZI les Paluds
13785 AUBAGNE CEDEX

Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Le traitement des eaux usées issues de chaque construction est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, cette obligation est définie par l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées rejetées ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.



Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur lors d'un rendez-vous fixé conjointement avec le SPANC.

Dans le cas où la date proposée dans l'avis de visite du SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, dans la limite des reports fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, le propriétaire encourt une sanction financière dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 5 : Entretien des installations d'assainissement non collectif et interdiction de rejet

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'Écologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre



au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant tiennent à jour un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent annuellement la copie de ce document au SPANC.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.



CHAPITRE II : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À RÉHABILITER

Article 6 : Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 6-1 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Tout utilisateur qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter une installation déjà existante, est responsable de sa conception, de son implantation et des démarches à réaliser auprès du SPANC.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 6-2 : Examen préalable de conception

Ce contrôle consiste en l'instruction d'un dossier, constitué par l'utilisateur, afin de vérifier le respect de la réglementation en vigueur, l'adaptation du choix de la filière d'assainissement non collectif vis-à-vis notamment des caractéristiques du terrain et de l'immeuble à desservir.

L'examen préalable de conception est réalisé par le SPANC qui doit être également en mesure de donner, à la demande de l'utilisateur, toutes les informations relatives au dépôt du dossier et à la réglementation applicable.

Les travaux réalisés par l'utilisateur sont soumis à l'examen préalable par le SPANC dès lors qu'ils concernent le dispositif de traitement de l'installation (tous types de traitements confondus). Il en est de même pour les travaux sur le dispositif d'évacuation par infiltration ou irrigation des eaux usées traitées.

Pour tous les autres travaux, l'utilisateur prendra attache auprès de son SPANC pour connaître la procédure à suivre.



Constitution du dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif :

Le dossier comprend :

- **Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif »**

Ce formulaire est disponible auprès du SPANC. Il doit être signé par l'utilisateur ou son représentant légal.

- **Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de l'installation d'assainissement**

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès, etc.).

L'étude détermine en particulier la perméabilité des sols afin de pouvoir prescrire la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées du projet.

L'étude doit contenir un plan de situation du projet ainsi qu'un plan de masse au 1/200^e ou 1/500^e par exemple, qui indique de façon précise, exhaustive et le plus clairement possible :

- la position des constructions (existantes et/ou projetées) et des bâtiments annexes (piscines, garage...),
- les voies de passages de véhicules et surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées...),
- le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'ensemble des éléments qui le compose (canalisations, ouvrages de prétraitement, de traitement et d'infiltration),
- les caractéristiques du terrain,
- les cours d'eau, fossé, mare, etc.,
- le périmètre de protection de 35 mètres, s'il existe un captage dont l'eau est destinée à la consommation humaine, que celui-ci se trouve sur la parcelle ou sur les parcelles avoisinantes,
- les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les locaux existants ou à construire.

Modalités de dépôt du dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif :

Le dossier devra être prioritairement communiqué par courriel au SPANC dont dépend la commune sur laquelle est implantée le projet, ou à défaut sous format papier (voir article 2 – dispositions générales).



Modalités d'instruction du dossier par le SPANC :

À la suite de l'analyse des éléments fournis par l'usager dans le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC évalue la conformité du projet au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Sur la base de la filière proposée par l'usager, le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable » ou « défavorable ».

L'avis « défavorable » est expressément motivé. L'usager ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux.

Modalités et délais de transmission du rapport du SPANC :

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint à l'usager par courriel sous un délai de deux mois après réception d'un dossier complet ou, le cas échéant, des éléments complémentaires demandés. Les éléments peuvent être communiqués par courrier postal à la demande de l'usager.

Communication de l'avis du SPANC dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'aménager :

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC délivre également une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif que l'usager devra intégrer à sa demande d'urbanisme.

Article 6.3 : Prescriptions techniques particulières pour l'étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière :

Lit filtrant vertical non drainé ou filtre à sable non drainé :

Pour pouvoir prescrire un lit filtrant non drainé dans un sol qui n'est pas considéré comme étant à perméabilité trop grande au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'étude de faisabilité devra préciser la perméabilité retenue entre 1,10 m et 1,60 m de profondeur par rapport au terrain naturel. La mise en place d'un lit filtrant non drainé est interdite si cette perméabilité est inférieure à 15 mm/h.



La mesure de perméabilité sera faite sur la zone d'épandage retenue ou à proximité de celle-ci.

Article 7 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 7-1 : Responsabilités et obligations de (des) l'utilisateur(s)

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception d'un avis favorable de la part du SPANC suite à l'examen préalable de la conception.

L'utilisateur est responsable de la réalisation des travaux. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise chargée de les exécuter.

Article 7-2 : Vérification de l'exécution des travaux

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la réalisation des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées. Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise des constructions ne font pas partie du contrôle du SPANC.

L'utilisateur ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de l'exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

L'utilisateur devra informer le SPANC cinq jours ouvrés avant la date souhaitée de visite de vérification de l'exécution des travaux.

À l'issue de cette vérification, le SPANC adresse à l'utilisateur par courriel un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de deux mois après la visite. Le rapport peut être communiqué par courrier postal à la demande de l'utilisateur.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.



Suite à la réalisation des travaux de mise en conformité demandés dans le rapport, un nouveau contrôle de vérification de l'exécution de l'installation sera réalisé par le SPANC.

 *La mission de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC ne constitue pas et ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. L'utilisateur reste responsable des travaux engagés et de leur bonne exécution. Il lui appartiendra notamment de vérifier que les prescriptions obligatoires pour la mise en place du système d'assainissement soient prises en compte par l'installateur (ex. : dalle d'amarrage, pompe de relevage, renforcement des conduites, nature des ouvrages, distances à respecter...). De plus, le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).*



CHAPITRE III : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Outre les interdictions de rejet dans une installation d'assainissement non collectif qui s'impose aux usagers et qui figure à l'article 5, le propriétaire est responsable du fonctionnement et de l'entretien régulier de son installation. Il est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre au contrôle réglementaire de bon fonctionnement et d'entretien de son installation d'assainissement.

Lors du contrôle, l'usager doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (recherche et ouverture des différents couvercles ou regards d'accès...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et puissent être pris en compte par le SPANC. Il est, en outre, demandé de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'informations sur la filière (études, photos etc...).

En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant peut contacter le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

 *En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, le propriétaire transmet au futur propriétaire ou futur occupant l'ensemble des documents relatifs à la filière d'assainissement non collectif (modalités d'entretien, avis techniques antérieurs du SPANC...).*

Article 9 : Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle est réalisé par le SPANC selon une périodicité définie par l'article 10 du présent règlement du service ou à la demande de l'usager. Il consiste notamment, lors d'une visite sur place, à :

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs constituant l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif sont limitativement indiqués ci-après :



- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Les éléments énumérés ci-dessus sont probants à condition qu'ils puissent être mis en relation avec l'installation contrôlée.

Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise des constructions ne font pas partie du contrôle du SPANC.

👉 Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques ou pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Information des usagers suite à un contrôle de fonctionnement et d'entretien :

À l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'utilisateur (et à l'occupant de la construction s'il est différent) un rapport de visite qui contient notamment :

- une appréciation sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- l'évaluation d'une éventuelle non-conformité réglementaire,
- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux,
- la date de la visite sur site.

Le délai de réalisation des travaux demandés dans le rapport de visite du SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite.

Le rapport de visite est envoyé dans un délai de deux mois après la réalisation de la visite.

Article 10 : Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

- Installations traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants : dix ans ;
- Installations traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 équivalents-habitants : cinq ans.



Des contrôles ponctuels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date régulière du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- en cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation pouvant générer un risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- à la demande du propriétaire, ou de l'occupant de l'immeuble.

Article 11 : Cas du contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes des immeubles

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit fournir le rapport de contrôle du SPANC daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Au regard notamment des dernières interventions réalisées sur l'installation et de leurs conclusions, le SPANC déterminera si un contrôle de bon fonctionnement peut être réalisé. Le cas échéant, le SPANC proposera au propriétaire ou à son mandataire un rendez-vous dans un délai inférieur à 3 semaines.

Le SPANC pourra demander au propriétaire tout élément nécessaire à l'instruction de sa demande, notamment un extrait de l'acte de vente.

La durée de validité de trois ans du rapport s'applique à compter de la date de réalisation de la visite.

Les travaux obligatoires prévus dans le rapport de visite sont réalisés par l'acquéreur dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Article 12 : Cas du contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que l'usager peut conserver son installation. Le demandeur doit communiquer au SPANC un formulaire de demande de conservation de son installation dûment complété et signé accompagné d'un plan intérieur du logement existant et un plan intérieur du logement projeté. La destination des pièces et leur surface devront être précisées.

Après instruction, et contrôle de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre à l'usager un avis favorable pour la conservation de son dispositif à joindre à la demande d'urbanisme « attestation de



conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » ;

- Le SPANC demande à l'usager de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer au chapitre II du présent règlement.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 : Principes applicables aux redevances

Les contrôles réalisés par le SPANC donnent lieu au paiement, par l'usager, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre. Ces redevances sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

S'il y a deux installations pour un même logement (notamment pour le contrôle des installations existantes), un seul contrôle et rapport sont faits, correspondant à une seule redevance.

Dans l'hypothèse où le même propriétaire dispose de plusieurs logements dans son immeuble raccordé à plusieurs installations, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport et d'une redevance.

De plus, une installation d'assainissement non collectif peut être commune à plusieurs usagers, c'est le cas pour les copropriétés par exemple. Si le contrôle est réalisé dans le cadre d'une vente ou d'une demande d'urbanisme, la redevance est facturée au demandeur. Dans les autres cas de figure, la redevance est facturée à la copropriété ou bien, en l'absence de représentation, elle est partagée entre les différents propriétaires.

Les redevances sont dues indépendamment de l'avis donné ou des conclusions de l'évaluation réglementaire faite par le SPANC suite au contrôle. De plus, les redevances sont dues même si le projet est abandonné, du fait ou non de l'usager (non obtention d'un permis de construire ...).

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées dans ce règlement, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 14 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, les redevances et leurs montants, pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter ainsi que pour le contrôle des installations existantes, sont déterminés par délibération du Conseil de la Métropole.

Article 15 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.



Article 16 : Traitement des retards de paiement

À défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.



CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 17 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et qui peut être majorée par délibération du Conseil de la Métropole dans la limite de 400 % en application des articles L1331-8 et L1331-11 du code de la santé publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, à savoir :

- un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif : lorsqu'un usager fait part de son refus du contrôle, le SPANC lui adresse en retour un courrier qui l'informe sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle et l'obligation de prendre l'attache du SPANC afin de réaliser le contrôle sous un mois après réception du courrier. Passé ce délai et en l'absence de réalisation du contrôle, la sanction financière est appliquée ;

ou bien,

- une absence au rendez-vous fixé par le SPANC ou des reports successifs : les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :
 - 1- Absence de l'usager après envoi d'un avis de visite par le SPANC avec date et créneau horaire du rendez-vous. A noter que deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence.
 - 2- Absence de contrôle dans un délai d'un mois après réception d'un courrier adressé par le SPANC rappelant à l'usager son absence au rendez-vous ou ses reports successifs et l'informant sur l'application de la sanction financière en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.

Le SPANC notifie la sanction à l'usager par courrier en précisant son montant ainsi que les modalités de recouvrement.

Dans tous les cas de figure, dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'usager, les sanctions suivantes pour obstacle à



l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence (ou refus) à un nouveau rendez-vous fixé par avis de visite.

Article 18 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite établi à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et qui peut être majorée par délibération du Conseil de la Métropole dans la limite de 400 % en application de l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Le SPANC notifie la sanction à l'usager par courrier en précisant son montant. Cette somme n'est pas recouvrée si la mise en conformité de l'installation a été réalisée par le propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de pénalité.

Au terme du délai de 12 mois, le SPANC adresse un courrier informant le propriétaire de la mise en recouvrement de la sanction.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut sanctionner le propriétaire tous les ans.

Article 19 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code. En cas de danger grave ou imminent, le maire peut prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances en application de l'article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L1331-6 du code de la santé publique prévoit la possibilité, après mise en demeure, de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.



Article 21 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 22: Modalités de règlement des litiges

Article 22-1 : Voie amiable

Les réclamations des usagers doivent être envoyées accompagnées de pièces justificatives au SPANC, dont l'adresse est indiquée dans l'article 2 du présent règlement.

Le SPANC adressera une réponse écrite et motivée dans un délai deux mois. Selon l'importance du point contesté, il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'utilisateur par un nouveau contrôle qui ne sera pas facturé à l'utilisateur s'il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Les réclamations relatives aux redevances ne suspendent pas l'obligation de paiement.

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions de contrôle exercées par le SPANC ou les décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Article 22-2 : Voie contentieuse

L'utilisateur peut saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille. Les litiges individuels entre usagers et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 23 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement sera communiqué aux usagers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il sera notamment transmis en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 4, et mis à disposition de l'utilisateur par le SPANC et sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 26 : Exécution du règlement

La présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Taxes foncières pour 2024
votées et perçues par la commune de
PERTUIS
les collectivités territoriales et divers organismes

AVIS_YF_RG

La notice de cet
avis est disponible
en cliquant ici ou
sur impots.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP SUD VAUCLUSE
AV DU SEPTIEME GENIE BP 61094
84097 AVIGNON

AVIS D'IMPÔTS LOCAUX

Vos références

Numéro fiscal (C) : 10 52 187 972 136
Référence de l'avis : 24 84 4213203 67

Numéro de propriétaire : 089 M02128 R

Département d'imposition : 840
VAUCLUSE

Commune d'imposition : 089
PERTUIS

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 12/08/2024
Date de mise en recouvrement : 31/08/2024

Identifiant service : 84003

MARTIN MARIE THERESE MARGUERITE
2766 MALESPINE
84120 PERTUIS

Somme à payer

3 299,00 €

Date limite de paiement : 15/10/2024

Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**
dans votre espace particulier ou professionnel sur
impots.gouv.fr

 **Par téléphone**
- pour toutes questions sur le prélèvement à
l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des
finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**
auprès de votre centre des finances publiques
horaires sur impots.gouv.fr, rubrique Contact et RDV

- pour le paiement de votre impôt :
SIP SUD VAUCLUSE
AV DU SEPTIEME GENIE BP 61094
84097 AVIGNON
Tél : 04 90 27 52 20
- pour le montant de votre impôt :
SDIF DU VAUCLUSE
CELL FON DEP DEPARTEMENTALE - AVI
AVENUE DU 7EME GENIE
BP 91088
84097 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 90 27 70 52

* (service gratuit + coût de l'appel)

Payez cette somme par un des moyens suivants :

- sur impots.gouv.fr en vous connectant à votre espace
particulier ou professionnel, puis laissez-vous guider ;
- en utilisant le code ci-dessous avec votre smartphone ou votre tablette ;
- en adhérant au prélèvement à l'échéance avant le 01/10/2024,
sur impots.gouv.fr ou en appelant le 0 809 401 401 *.

Les modalités de paiement sont détaillées dans la notice de cet avis.

FLASHCODE

Flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »
pour payer par smartphone ou tablette.



Plus d'informations dans la notice de cet avis.

Les taxes foncières étant affectées aux collectivités territoriales, leurs taux ainsi que leurs évolutions sont
déterminés par leurs organes délibérants.

DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)		
Identifiant	Droit	Désignation et adresse
MBNRZV	PROP/INDIVIS	MARTIN MARIE-THERESE MARGUERITE
MBNRZT	PROP/INDIVIS	CAZIER PASCAL ROGER CHRISTIAN

Taxes foncières 2024		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des colisations
Propriétés bâties	Taux 2023	44,88 %	%	1,60 %	0,182 %	14,00 %	0,613 %	
	Taux 2024	44,88 %	%	1,80 %	0,176 %	14,00 %	0,559 %	
	Adresse	2766 AV DE	MALESPINE					
	Base	1743		1743	1743	1743	1743	
	Cotisation	782		31	3	244	10	1070
	Cotisation lissée							
	Adresse	2766A AV DE	MALESPINE					
	Base	3394		3394	3394	3394	3394	
	Cotisation	1523		61	6	475	19	2084
	Cotisation lissée							
	Cotisation 2023							
	Cotisation 2024	2305		92	9	719	29	3154
	Variation	%	%	%	%	%	%	

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2023	61,09 %	%	2,43 %	20,23 %	0,377 %	10,30 %	0,742 %	
	Taux 2024	61,09 %	%	2,50 %	20,23 %	0,357 %	10,60 %	0,66 %	
	Bases terres non agricoles								
	Bases terres agricoles	18		18			23	18	
	Cotisation 2023								
	Cotisation 2024	11		0			2	0	13
	Variation	%	%	%	%	%	%	%	
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État						Droit proportionnel :		
	Base collectivité						Droit fixe :		

Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'un versement complémentaire de taxe foncière de 2782922 €. Pour plus d'informations, consultez la notice. Il n'est pas possible d'éditer l'évolution de vos cotisations. La base communale des terres agricoles exonérée est de 5 €.					Frais de gestion de la fiscalité directe locale	132
					Dégrèvement Habitation principale	
					Dégrèvement JA État	
					Dégrèvement JA Collectivité	
Références administratives : 840 01 111 003 089 089 B N					Montant de votre impôt	3299

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2025.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ». Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Les destinataires de ces données sont les agents habilités de la DGFIP, dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître, les personnes et autres tiers auxquels la loi donne qualité pour en connaître dont notamment les organismes visés par l'article L 135 B du livre des procédures fiscales. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification des données vous concernant, droit à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles hors obligation légale imposant à la DGFIP de traiter lesdites données ou dérogation réglementaire. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgif.finances.gouv.fr. Pour toutes les questions autres que celles relatives à vos données personnelles (situation et gestion fiscale, changement de situation...), il convient de contacter le service gestionnaire aux coordonnées indiquées dans la rubrique contact de l'avis. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Département :
VUCLUSE

Commune :
PERTUIS

Section : F
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 21/05/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

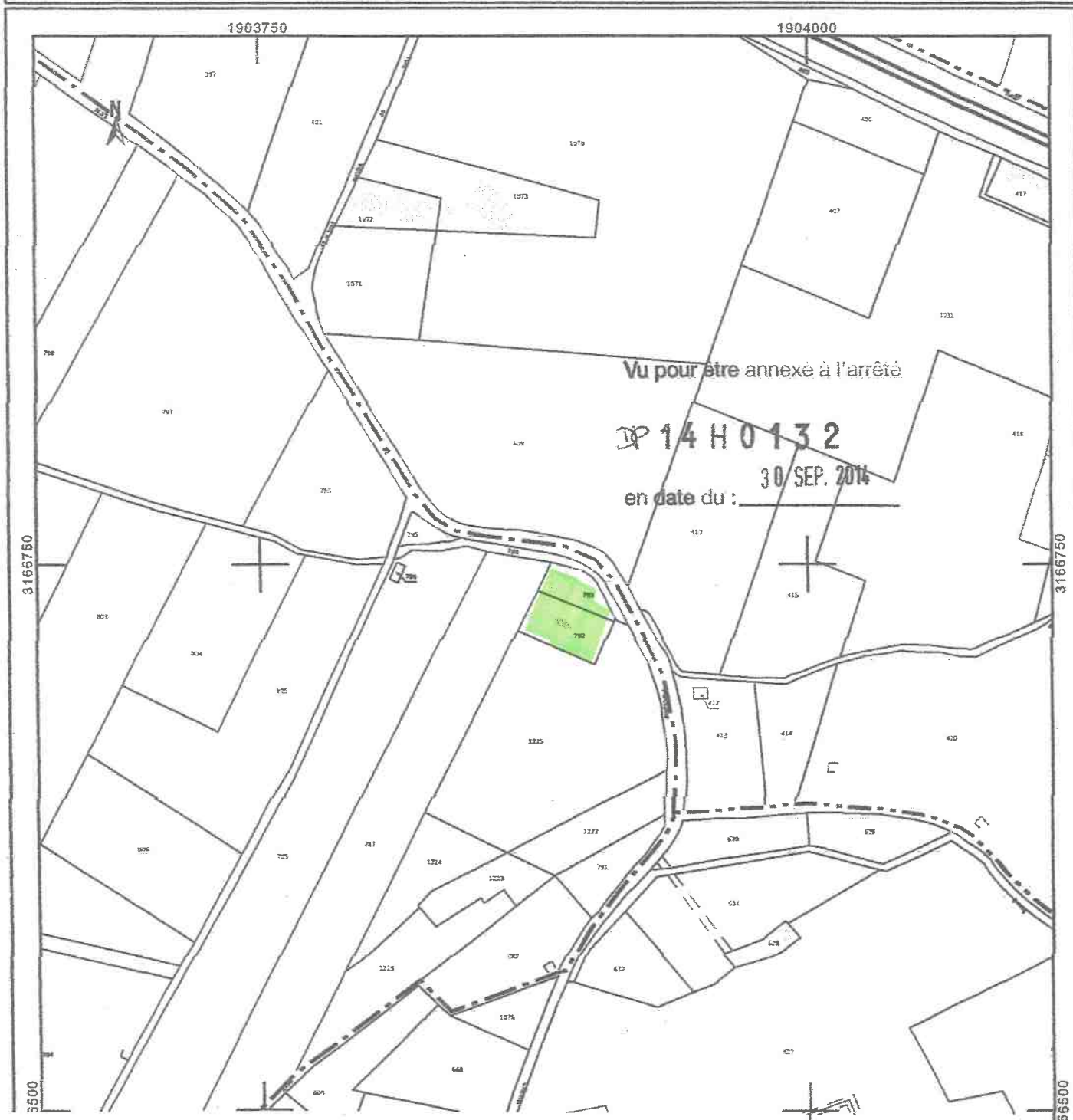
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cré Administrative 84098
84098 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 72 61 - fax 04 90 27 72 72
odif.avignon@dgi.p.finances.gouv.fr

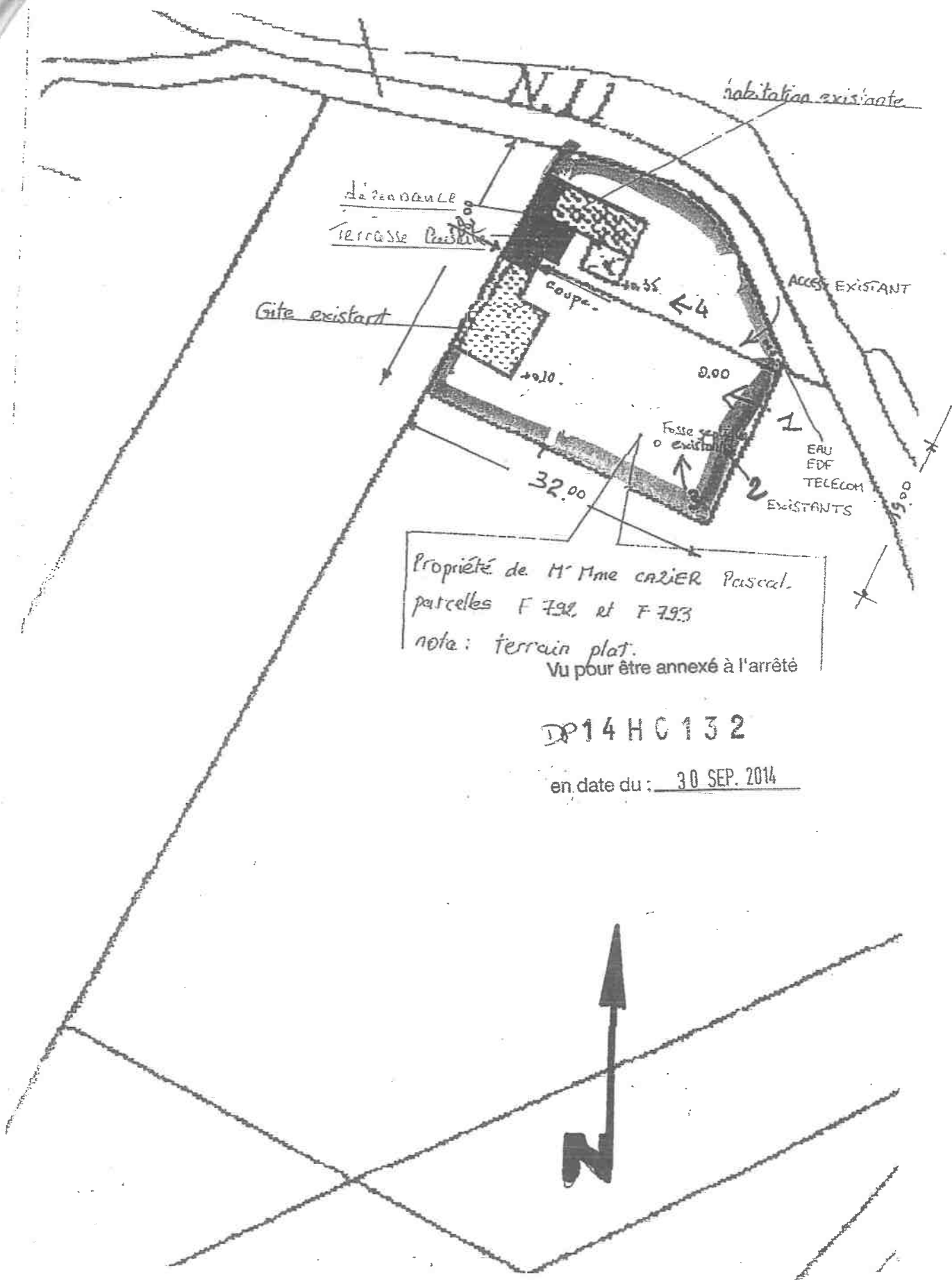
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Plan cadastral

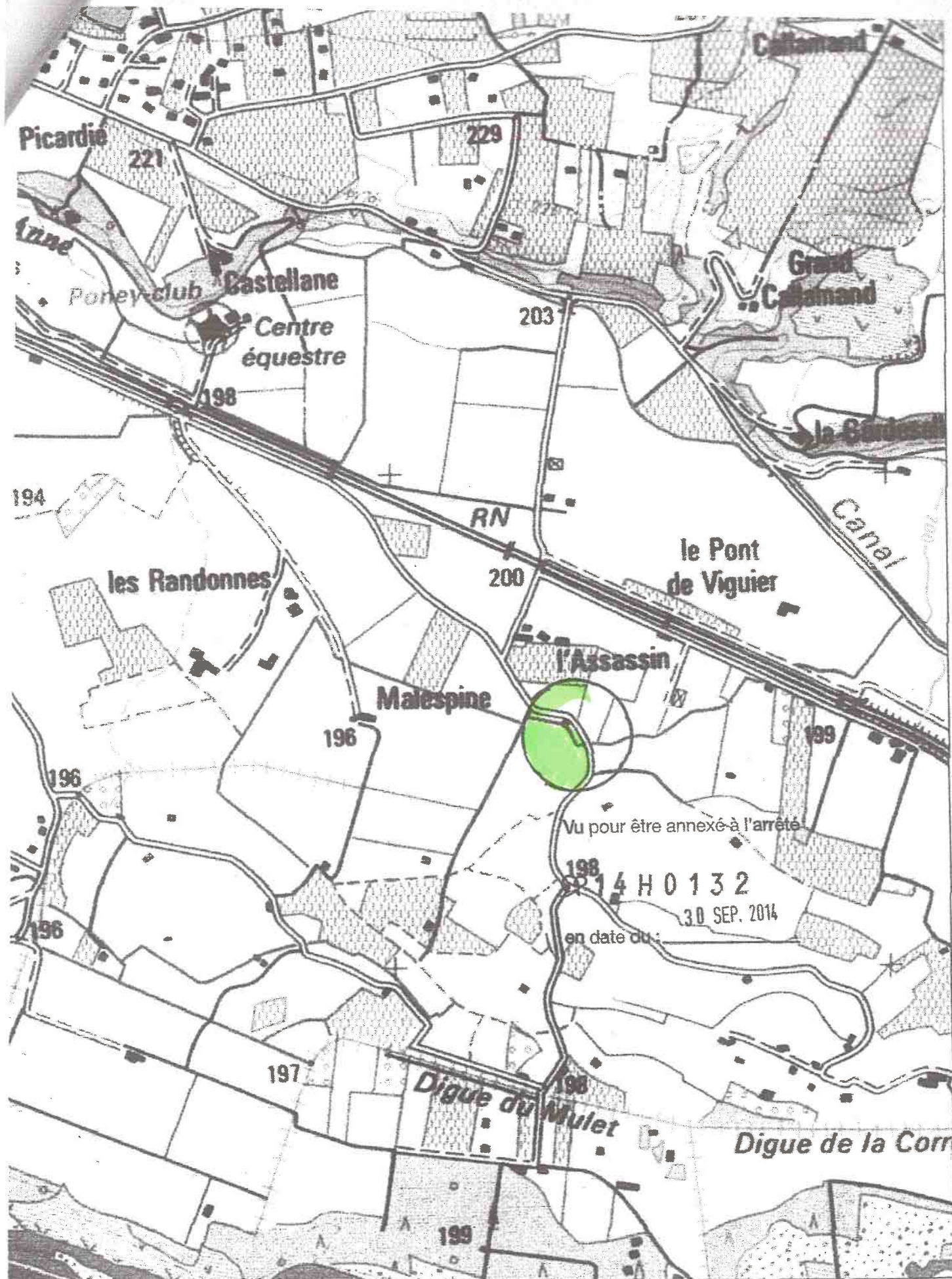
1/25000



Propriété de M^{me} CAZIER Pascal.
 parcelles F 792 et F 793
 note: terrain plat.
 Vu pour être annexé à l'arrêté

D14 HC 132

en date du : 30 SEP. 2014



Copyright IGN - Direction Lemoine / Étendu / NTF

Plan de situation

1/25000^e

NP1



POUR NOUS JOINDRE :
Service : GPP MARSEILLE
Affaire suivie par : Johanna BONDU
Téléphone : 04 91 09 60 93
Télécopie :
Mél : johanna.bondu@dgfip.finances.gouv.fr
N/Réf : GPP MARSEILLE/0138130079

DRFIP DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pôle Gestion des Patrimoines Privés de Marseille
16 RUE BORDE
13008 MARSEILLE 8EME

MARTIN Marie-Thrse
2766 MALESPINE
PERTUIS

MARSEILLE 8EME, le 27/09/2024

Objet : Vente d'un bien immobilier commun

Madame,

Par décision judiciaire du 20/06/2024, le Domaine a été nommé curateur à la succession vacante de Monsieur Pascal CAZIER décédé le 01/04/2018.

La personne décédée était propriétaire avec vous d'un(e) Maison individuelle situé(e) Malespine à PERTUIS (84120), cadastrée F 792 et F 793.

Afin de régler le passif successoral, nous sommes dans l'obligation de procéder à la mise en vente du bien.

En votre qualité d'indivisaire, je vous prie de bien vouloir me faire connaître si :

- vous souhaitez racheter la part dépendant de la succession ;
- vous connaissez un amateur pour un prix conforme à l'évaluation domaniale réalisée ;
- vous désirez vous joindre à la vente qui sera poursuivie par le Domaine.

Quel que soit votre choix, il sera nécessaire de m'informer de votre décision au plus vite. A défaut de réponse sous un délai d'un mois, une procédure de vente judiciaire pourra être engagée.

Enfin, je vous saurais gré d'indiquer dans toutes vos **correspondances** la référence suivante 0138130079 / GPP MARSEILLE.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale des Finances Publiques des
Bouches-du-Rhône

Johanna BONDU
Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe

l'exercice des missions d'intérêt public dont est investie la DGFIP.

Dans ce cadre, vos données d'état-civil font l'objet d'une fiabilisation auprès du service COMEDEC (COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil).

L'ensemble des données recueillies sont destinées aux agents de la DGFIP habilités dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à la rubrique "Confidentialité / Informations personnelles" présente sur <https://recherchesuccessionsvacantes.impots.gouv.fr/>.

ORDONNANCE

Nous, **Président du tribunal judiciaire d'AVIGNON,**

vu, la requête qui précède, les faits y exposés, et les pièces à l'appui,

Vu l'article 809-1 du Code civil

Vu les articles 1349 et 1379 du Code de procédure civile,

Déclarons la succession de Monsieur Pascal, Roger, Christian CAZIER né le 18 février 1961 à SAINT-OMER (62500) de nationalité française et dont le décès a été constaté à PERTUIS le 1^{er} avril 2018 vacante au sens de l'article 809 du Code civil

Désignons l'administration des Domaines comme curateur, à l'effet, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code civil, d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité et de représenter ladite succession pour toutes les actions dirigées par ou contre elle ;

Disons que, conformément aux dispositions de l'article 495 du Code de Procédure Civile, copie de la requête et de l'ordonnance sera laissée à la personne à laquelle elle sera opposée.

Donnée, en notre Cabinet du Palais de Justice d'AVIGNON,

Le 20/10/2024



Ordonnance délivrée à Me ROBERT VINCENT
(cuse avocat)
le 28.05.2024
le greffier



ACTE DE DÉCÈS
COPIE INTÉGRALE

VILLE DE Pertuis

N° 0092 de Pascal, Roger, Christian CAZIER

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

DÉCÈS

Date : Le premier avril deux mil dix huit
Heure : à dix sept heures cinquante minutes
Lieu : est décédé en son domicile 3286 Chemin de Malespine

DÉFUNT

Nom : **CAZIER**
Prénoms : **Pascal, Roger, Christian**
Né le : 18 février 1961
À : Saint-Omer (Pas-de-Calais)
Domicile : 3286 Chemin de Malespine, Pertuis (Vaucluse)
Profession : Commerçant
Fils de : Roger, Gervais, Jules CAZIER
Et de : Françoise, Henriette, Mathilde DEGRILLASSE, décédés
Divorcé de : Marie, Thérèse, Marguerite MARTIN

Déclarant : Lucie ALFORT, 32 ans, Conseillère funéraire, domiciliée à Pertuis (Vaucluse), 5 Lotissement Cape Mundi

Date de l'acte : 04 avril 2018
Heure de l'acte : 11 heures 17 minutes

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Cédric XERRI, adjoint administratif, Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire de Pertuis, avons signé avec la déclarante.

✓ Acte de notoriété établi le 25 novembre 2022 par Maître Sylviane TADDEI, Notaire à Pertuis (Vaucluse), office notarial n° N84032.
Pour mention le 29 novembre 2022, Cédric XERRI, adjoint administratif, Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire de Pertuis.

Certifiée la présente copie conforme aux indications portées au registre par Nous, Maire et Officier de l'Etat Civil, soussigné commune de Pertuis (Vaucluse), le quinze mars deux mille vingt quatre.

Pour le Maire,
Par délégation

Pour le Maire et par délégation,
l'Officier d'Etat Civil


Fanny BIJAUDY

adouance de
dowolibi.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 24 JUIN 2002

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AVIGNON (Vse)

N° de Jugement : 1681/02

N° de Parquet : 993510

A l'audience du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au Palais de
Justice D'AVIGNON le VINGT QUATRE JUIN DEUX MILLE DEUX

composé de Monsieur CHARVET, Vice-Président, Président de la chambre
Correctionnelle,

Madame RICHARD, Juge, assesseur,

Madame PERRIN, Juge, assesseur,

assisté de Madame LAFOND, Greffier,

en présence de Madame LEFEUVRE, Substitut du Procureur de la
République a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET :

NOM : ARENAS Joseph

DATE DE NAISSANCE : 30 Avril 1969

LIEU DE NAISSANCE : 13055 MARSEILLE

FILIATION : de ARENAS Eusebio et de CANO Gabriella

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : QUARTIER MALESPINE

VILLE : 84120 PERTUIS

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION :

Déjà condamné, libre.

Non comparant à l'audience

Délivré le :
Copie Exécutoire :
Signifié le :
Fiche :
Extr. Ecrou :
S.P.D.C. :
Not. Indivi. :
Extr. Fin. :
Copie Conf. :

les signifié 21/10/02

Prévenu de :

**EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS
DE CONSTRUIRE**

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

ARENAS Joseph a été cité à domicile par exploit d'Huissier de justice en date du 08 Avril 2002, pour comparaître à l'audience de ce jour ;

Le prévenu ne comparaît pas, il ne ressort pas des pièces du dossier et de la citation qu'il ait eu connaissance de la date d'audience, il convient de statuer à son égard par jugement de défaut en vertu de l'article 412 du Code de procédure pénale ;

Attendu que ARENAS Joseph est prévenu :

d'avoir à PERTUIS (84), sur un terrain cadastré section F792 et 793, quartier Malespine, le 6 novembre 1998, en tout cas depuis temps non prescrit, entrepris une construction de 50m² à usage d'habitation sans permis de construire préalable et en violation des articles NC1 et NC2 du règlement du plan d'occupation des sols. "Faits prévus et réprimés par les articles L 160-1, L 421-1 et L 480-4 du Code de l'Urbanisme." faits prévus par ART. L. 480-4 AL. 1, AL. 2, ART. L. 421-1 C. URBANISME et réprimés par ART. L. 480-4 AL. 1, ART. L. 480-5, L. 480-7 C. URBANISME

Il ressort des éléments du dossier que la prévention est bien fondée ;

Il convient de déclarer ARENAS Joseph coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, et par jugement par défaut à l'égard de ARENAS Joseph ;

Déclare ARENAS Joseph coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne ARENAS Joseph :

à l'amende délictuelle de 750,00 Euros , à titre de peine principale

Ordonne la démolition des construction irrégulière dans un délai de 3 mois après la signification du présent jugement sous astreinte de 10 € par jour ; à titre de peine complémentaire

**pour l'infraction de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES
PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Par application des articles 800.1 du code de procédure pénale et 1018 A du code général des impôts la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **90 Euros** dont est redevable chaque condamné,

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour Expédition
Conforme
Le Greffier

